

Date de dépôt : 28 avril 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier :

- a) **PL 10420-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités d'un montant total de 49 536 238 F à 32 établissements médico-sociaux pour l'exercice 2009**

- b) **PL 10452-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités à 18 établissements médico-sociaux d'un montant total de 36 221 451 F pour l'exercice 2009**

Première partie

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 18 et 25 mars et des 1^{er} et 22 avril 2009 sous la présidence de M. Pierre Weiss. MM. Jean-Christophe Bretton, directeur en charge des EMS, et François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du DSE, ont assisté aux séances. Les procès-verbaux ont été assurés par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Rémy Asper.

Rappel du contexte

Les contrats de prestation des EMS avaient déjà fait l'objet d'un bref examen en Commission des finances au printemps 2008. A cette époque, le DES, à la demande de la Fegems, avait souhaité procéder par une décision du département plutôt que par le dépôt d'un projet de loi. Par souci d'égalité de traitement et compte tenu de l'importance des sommes en jeu, la commission avait alors exigé le dépôt d'un projet de loi dans les délais prescrits, à savoir avant la fin de l'année 2008. Une vingtaine d'EMS ont alors refusé de signer leur contrat de prestation dans le court laps de temps imparti, ce qui a nécessité le dépôt d'un second projet de loi. La situation s'est aujourd'hui éclaircie, un seul EMS, celui de Notre-Dame, ayant refusé de signer le contrat de prestation au moment de la rédaction de ce rapport.

Enfin, pour la clarté des débats sur un sujet qui a suscité de vives tensions et de nombreuses controverses dans la presse, le rapporteur a décidé de restituer l'ensemble des débats plutôt que de faire une synthèse hâtive, en conservant un ton neutre et objectif afin que chacun, député, conseiller d'Etat ou auditionné, puisse se retrouver dans ses propos. Puisse ce rapport, qui prend en compte toutes les positions exprimées, ramener la sérénité et faire en sorte que la négociation des contrats de prestation quadriennaux actuellement en cours pour les années 2010-2013 permette d'intensifier la concertation et de donner un élan durable au développement des EMS de notre canton.

Responsabilité juridique des administrateurs d'EMS : audition de M^e Olivier Jornot

En préambule à ses auditions, la commission a souhaité en savoir plus sur la responsabilité juridique des administrateurs d'EMS. Il a auditionné pour ce faire M^e Olivier Jornot, en sa qualité d'avocat spécialisé dans le domaine de la responsabilité des entreprises et la délégation de service public.

M^e Jornot précise qu'il n'a pas été mandaté pour rédiger un avis de droit, mais pour faire part de son expérience. Lorsque l'Etat souhaite qu'une tâche publique soit accomplie, il peut :

- la réaliser lui-même, par le biais de son administration ;
- utiliser l'administration déconcentrée, soit un établissement autonome de droit public ou une fondation de droit public ;
- subventionner un organisme de droit privé, avec un carcan strict : un mandat de prestations ; ou
- verser une simple subvention d'encouragement, sans autre contrepartie, lorsque la tâche paraît d'intérêt public, en général.

Délégation de services publics: lorsque la délégation de services publics est envisagée, il y a trois questions à résoudre :

1/celle de l'intensité de l'implication de l'Etat, c'est-à-dire de savoir si l'Etat délègue et dans quelle mesure ;

2/celle du choix, pour ce faire, d'une forme relevant du droit public ou du droit privé, et

3/celle de savoir s'il veut avoir une influence sur la forme choisie, parmi les différents types d'organisations possibles.

Ces étapes sont souvent un peu mélangées. On y mêle fréquemment des considérations politiques, sans toujours se demander si la structure juridique choisie est adaptée au cas d'espèce. Lorsqu'une collectivité publique entreprend une tâche publique, celle-ci n'a pas vraiment de raison d'être exécutée sous une forme privée. Un exemple de mauvais choix de la structure est la Fondetec: la Ville l'avait réalisée sous forme de fondation de droit privé, pour éviter que le Grand Conseil n'ait à voter une loi créant une fondation de droit public. Finalement, quelques années plus tard, c'est une autre forme qui a été choisie. La gauche voulait la forme privée, pour que la droite n'empêche pas la création de la fondation. Il mentionne aussi le cas d'une infrastructure destinée au sport, pour laquelle la forme de droit privée a été choisie, alors que l'Etat la maintient à bout de bras par le biais de subventions, en étant en réalité un administrateur de fait, ce qui correspond donc à un choix inopportun.

Lorsqu'une structure est totalement subventionnée, que le cadre est fixé par l'Etat et qu'il y a éventuellement encore des administrateurs politiques, le choix de la structure privée est généralement erroné. Pour les EMS, il faut se demander l'ampleur du rôle que l'on souhaite donner à l'Etat, puis voir les conséquences sur les structures qui vont exercer cette tâche publique pour le compte de l'Etat de Genève.

Le choix de la forme : lorsqu'une forme de droit public est préférée, le choix peut se faire alors assez librement, puisqu'en matière d'entreprises et structures de droit public, les cantons sont presque libres de faire ce qu'ils veulent. Ils peuvent ainsi créer les TPG ou l'Aéroport en donnant une forme juridique totalement libre. Il en va de même pour les fondations de droit public, pour lesquelles Genève a une loi qui fixe un cadre. Mais il existe aussi des lois spéciales, qui créent des établissements au gré des besoins, et qui ne résultent pas nécessairement d'un choix mûrement réfléchi.

En revanche, le domaine du droit privé est régi par le droit fédéral et les cantons n'ont pas de latitude ou de choix : les diverses sortes de personnes morales sont imposées aux cantons. Pour les EMS, le choix peut se porter sur la société de capitaux, du type SA ou Sàrl, ou sur l'association et la fondation de droit privé. En théorie, il serait aussi possible d'opter pour la société coopérative, bien que cela soit peu imaginable pour des EMS. Le principe de base est qu'ils vont répondre, vis-à-vis des créanciers, d'abord sur leurs propres biens, comme toute personne morale possédant la personnalité juridique, et que leurs organes sont responsables, puisque ces différentes structures agissent par le biais d'organes. La SA et la Sàrl sont des sociétés de capitaux ; des fonds sont réunis dans le but d'avoir une activité. L'association, quant à elle, est une société de personnes, qui se réunissent pour atteindre un but mais sans réunir de fonds. Enfin, la fondation est un établissement de biens, que l'on voue à un but.

La question du but lucratif que ces différentes formes juridiques peuvent ou ne peuvent pas avoir, peut se poser. L'association n'a fondamentalement pas de but lucratif, bien qu'elle puisse éventuellement avoir un but économique. Il en va de même pour la fondation, dont le but est de préserver son patrimoine, non de le distribuer. Quant aux SA et Sàrl, elles ont prioritairement un but lucratif, mais le Code des obligations précise qu'elles peuvent ne pas en avoir. Il peut donc y avoir une SA ou Sàrl sans but lucratif et il ajoute que ce but peut lui être interdit. La doctrine précise que c'est possible, même lorsque la société a une activité commerciale : une SA peut exploiter un EMS, tout en n'ayant pas de but lucratif, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour objectif de distribuer des dividendes. Dans ce cas, les personnes ayant constitué le capital de la société, l'ont fait de la même manière que si

elles avaient constitué une fondation, donc pas dans le but de récupérer un rendement économique sur les fonds investis.

La responsabilité des administrateurs : il convient de distinguer le droit public du droit privé. Lorsque la forme est de droit privé, toutes les personnes gérantes ont une responsabilité et peuvent se voir actionner en paiement, par la société elle-même ou par des tiers, dans des cas limités, par exemple lorsque les administrateurs, dans l'exercice de leur fonction, ont directement causé un dommage à un tiers. Les conditions pour qu'il puisse être demandé à un administrateur de déboursier pour réparer un dommage, sont l'existence d'un dommage, la violation d'une obligation de sa fonction, un lien de causalité entre la violation et le dommage et la commission d'une faute. A quelques détails près, les différences de responsabilité entre les différentes formes juridiques de droit privé sont fondamentalement semblables. Le membre du comité d'une association a, à peu près, le même degré de responsabilité que l'administrateur d'une SA, la différence se situant plutôt sur les montants à gérer. Ainsi, pour une entreprise, qu'elle soit administrée par une SA ou une association, l'administrateur et le membre du comité répondront à peu près de la même façon, par rapport à la société ou aux tiers.

Dans le domaine du droit public, les cantons sont censés organiser les choses comme bon leur semble. A Genève, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes prévoit qu'il n'est possible d'agir que contre l'Etat qui, le cas échéant, se retourne contre les fonctionnaires ou les magistrats. D'aucun se demandent si cela signifie que l'Etat peut se retourner contre les administrateurs, lorsque des administrateurs sont nommés dans des établissements publics. Il répond que la question est complexe et a longuement été étudiée, en ce qui concerne les administrateurs de la Banque cantonale.

Dans les lois spéciales, le Parlement n'a pas toujours choisi des solutions extrêmement rigoureuses. La loi sur l'Aéroport prévoit ainsi la responsabilité de l'administrateur envers l'Aéroport, mais pas envers des tiers, alors que celle sur les TPG prévoit la responsabilité des administrateurs envers l'établissement et envers les tiers. Il y a une différence entre la responsabilité des administrateurs d'établissements publics et celle des administrateurs d'établissements privés, cette dernière étant généralement plus étendue. Sur le plan pénal, leurs responsabilités sont toutefois identiques si un manquement de nature pénale peut leur être reproché dans l'exercice de leur fonction.

Concernant le projet de loi sur les EMS, il convient d'opérer une distinction entre les EMS renonçant au but lucratif en échange du subventionnement, et les autres. L'exposé des motifs dit qu'aujourd'hui déjà,

les EMS subventionnés sont sans but lucratif. C'est vrai sur le principe, mais un article prévoit une exception qui permet aux EMS à but lucratif de rémunérer leur capital dans la même mesure que le rendement des fonds propres, dans le cadre de la LGL. Il s'agit donc d'une analogie audacieuse, qui permet de dégager un petit rendement des fonds propres, ce qui est exclu dans le nouveau projet de loi.

L'une des questions que les commissaires devront se poser est celle de savoir quelle est l'ampleur et l'intensité de la délégation de services publics, et de voir dans quelle mesure le canton peut brider le bénéficiaire de la subvention, sans risquer de voir la loi cassée au Tribunal fédéral. Il a, pour sa part, la conviction qu'il est possible d'interdire le but lucratif, mais que d'aller au-delà, revient à prendre des risques. Par exemple, l'interdiction d'avoir un propriétaire différent de l'exploitant, soit l'obligation d'avoir une seule entité propriétaire des terrains et exploitante de l'EMS. Avec cette disposition, le canton prend un risque car il va au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour atteindre le but visé, en imposant en quelque sorte un risque d'exploitation à des propriétaires fonciers, ce qui est quelque peu étrange. De plus, le canton impose une règle dont la finalité n'est pas claire. En effet, le but est de ne pas avoir de parties liées, entre les deux sociétés, mais il n'est pas clairement indiqué par quoi elles seraient liées ou ne devraient pas l'être. Cet article 29, dans une perspective juridique, méritera un examen plus approfondi, pour s'assurer qu'il ne prête pas le flanc à la critique.

Un député socialiste revient sur l'opportunité d'avoir un établissement soumis au droit public ou au droit privé. Il cite le cas du Service du poinçon. Suivant Me Jornot, les commissaires auraient dû préconiser un établissement de droit public.

M^e Jornot pense qu'il y a une marge de manœuvre et une marge d'appréciation. Lorsqu'une commune décide, par exemple, d'ouvrir sa propre crèche, estimant que les associations privées n'offrent pas assez de place sur son territoire, qu'elle décide d'avoir une institution subventionnée et des membres des partis politiques dans l'organe de la crèche et qu'elle opte pour la forme de la fondation de droit privé, elle fait une erreur sur le plan de la théorie juridique, mais elle est libre d'agir de la sorte.

Un député des Verts demande si certains administrateurs peuvent se retrouver dans une situation de contradiction, par rapport à leur devoir d'administrateur, en signant les contrats de prestations, tels que prévus aujourd'hui par la LIAF et s'il y a des différences, en termes de statuts juridiques, par rapport aux obligations des divers administrateurs.

Réponse : celui qui est au bénéfice d'un contrat de prestations va être confronté à une sorte de double logique : quels que soient les engagements pris dans le contrat de prestations et quelles que soient les obligations imposées par le canton, éventuellement par le biais d'une loi, rien ne le dégage de ses obligations d'administrateur, telles qu'elles découlent du droit fédéral, si la structure concernée est de droit privé. Il cite l'exemple du projet de loi sur les EMS, qui prévoit qu'un EMS ne peut être fermé que si l'Etat autorise cette fermeture. Or l'administrateur contraint de déposer le bilan ne fermera peut-être pas son EMS, mais déposera bel et bien le bilan et l'Office des poursuites mettra les scellés.

Il faut tenir compte de cette double logique. Celui qui, aujourd'hui, estime qu'il ne peut pas concilier les deux obligations et préfère fermer l'établissement, est libre de le faire. S'il est dit qu'une subvention est versée en échange de l'accomplissement de diverses tâches, c'est une pure question d'opportunité, pour une fondation qui détient un terrain et un bâtiment, de décider si elle veut continuer dans ces conditions ou si elle préfère faire autre chose. D'où l'intérêt, pour le législateur, de mettre en place un régime qui incite à poursuivre ces activités.

Le même député demande si l'administrateur qui accepte un contrat de prestations qui lui impose de limiter ses réserves à deux mois se met en faux par rapport à ses responsabilités d'administrateur, par imprévoyance au cas où des difficultés de liquidités surviendraient.

La question posée a trait aux règles contre la thésaurisation, qui peuvent placer l'entreprise subventionnée dans une situation délicate, dans la mesure où elle ne vit que par la subvention et où la possibilité de se constituer un « coussin de sécurité » est fort limitée. Il faut alors faire un raisonnement en termes de continuation d'exploitation. C'est-à-dire que l'administrateur doit partir de l'idée qu'il va continuer son exploitation l'année suivante et doit alors se demander s'il a les moyens de le faire. S'il arrive à la conclusion qu'il ne peut pas continuer, c'est que le contrat de prestations est fort mal fait et qu'il faut tout recommencer. En revanche, le raisonnement de l'administrateur consistant à dire qu'il doit en tout temps disposer d'un coussin suffisant pour pouvoir indemniser tous les employés qu'il licencierait, lui semble excessif, car ce n'est alors plus un bilan de continuité d'exploitation mais un bilan de liquidation qu'il élabore, alors qu'il ne lui est pas demandé d'être capable de liquider à tout instant.

Audition du Département de la solidarité et de l'emploi

M. Longchamp rappelle que, sur les 51 EMS genevois, 32 avaient signé leur contrat de prestations spontanément et 19 ne l'avaient pas signé tout de suite. Finalement, 18 de ces 19 EMS ont signé des contrats de prestations au début de cette année. Le projet de loi, prévu pour les 32 établissements, sera étendu à 50 EMS. Le dernier, l'EMS Notre-Dame, a décidé de renoncer à sa subvention au profit d'une procédure devant les tribunaux, suivant des arguments tenant notamment à la légalité de la LIAF.

Ces contrats de prestations ne sont pas quadriennaux, mais prévus uniquement pour l'exercice 2009, du fait que le Grand Conseil est en train d'examiner un projet de modification de la loi sur les EMS, qui permettra de clarifier les règles de gestion. Il rappelle que le Grand Conseil s'était déjà prononcé sur l'organisation du réseau de soins, en votant une loi du même nom.

Ces contrats contiennent les clauses que les commissaires connaissent déjà et n'appellent pas de commentaires particuliers. Dans le cadre de la subvention en vigueur pour 2008 et 2009, la totalité des mécanismes salariaux, soit l'indexation et le 13^e salaire, ont été intégrés.

De son côté, M. Bretton donne quelques chiffres-clés : il y a à Genève 51 EMS, 3462 lits, un budget de 417 millions de F, dont une grande part est subventionnée directement par l'Etat, soit 83.6 millions de F, qui font l'objet des contrats de prestations, et 121,7 millions de F, provenant indirectement des prestations complémentaires. La contribution de l'Etat, dans le secteur des EMS, se monte globalement à 237 millions de F, en comptant les 15 millions de F de subventions d'investissement, pour différents EMS construits, les 12 millions de F de subsides à l'assurance maladie, pour les personnes qui sont dans des EMS, et les 5 millions F de l'IN 125. Sur les 51 EMS, il y a 5 fondations de droit privé, 21 associations, 12 SA, 6 Sàrl et 7 établissements de droit public.

Répondant à une intervention socialiste, il signale qu'il a organisé une séance d'information à l'intention de toutes les directions et conseils de fondations, le 5 mars dernier, pour poser les jalons du nouveau contrat de prestations, pour 2010 à 2013. Concernant le contrat de prestations pour l'année 2009, la discussion a surtout porté sur les articles de la LIAF traitant de la restitution des bénéficiaires, de la clé de restitution y relative, et sur la question de la prise en charge du déficit, par l'EMS lui-même. Selon les dispositions actuelles du CO et CC, l'administrateur n'est pas personnellement responsable, en cas de déficit dans l'EMS, sous réserve de déficit engendré par une faute grave de l'administrateur. Ainsi, la

responsabilité individuelle de chaque membre, quelle que soit la forme juridique de l'EMS, n'est pas engagée directement.

Un député socialiste constate qu'il n'y a, actuellement, quasiment pas d'indicateurs et d'objectifs concernant la qualité des soins, puisqu'il n'y en a que sur le nombre de lits et le taux d'absentéisme. Il demande si, dans les prochains contrats de prestations, les indicateurs et objectifs seront un peu plus étoffés.

Réponse : le département ne voulait pas, pour l'année 2009, une batterie d'indicateurs qu'il ne pourrait pas suivre. Ce fut un choix délibéré. Il est prévu d'identifier les indicateurs les plus pertinents, que le département pourra suivre, s'agissant des indicateurs financiers et de qualité. Son souci est d'arriver à une objectivité totale sur ces indicateurs. Le contrat ne contient que deux indicateurs, ce qui n'est pas suffisant, et il convient d'en prévoir plus dans le nouveau contrat de prestations.

Audition de la Fegems, avec M^{me} Madeleine Bernasconi, présidente de la Fegems, et MM. Neil Ankers, secrétaire général de la Fegems et Ivan Cohen, membre bénévole du comité du Foyer du Vallon.

M^{me} Bernasconi se dit satisfaite d'avoir un outil clair, le contrat de prestations, entre l'Etat et les bénéficiaires d'aides financières. Il permet à chacun de savoir comment les choses se passent. Pour les EMS, le contrat de prestations n'est pas remis en cause en tant que tel, mais certains points, en particulier, ont suscité des interrogations, notamment en ce qui concerne la thésaurisation et les dettes des institutions. La Fegems a d'abord cru qu'une décision du Conseil d'Etat pouvait être suffisante, étant donné que cela ne concernait que la dernière année du plan quadriennal. Finalement, les EMS ont toutefois reçu le contrat de prestations, en juillet 2008 ; il a suscité diverses discussions après avoir été présenté aux membres en assemblée générale.

M. Cohen souhaite indiquer, pour éviter des malentendus, que ce n'est pas la Fegems qui a incité les EMS à ne pas signer les contrats de prestations ou à les signer, par la suite, sous la menace de la suspension de la subvention. Ce refus de signer provient du fait que les EMS ont eu le sentiment qu'ils se trouvaient dans un plan quadriennal, dont l'année 2009 était la dernière année, que la LIAF permettait une décision du Conseil d'Etat à la place d'un contrat de prestations et que, leur demander à tout prix de signer un contrat de prestations pour une seule année, alors qu'ils ne savaient pas ce qu'allait devenir la loi sur les EMS, quelles positions allaient prendre l'Etat et la Confédération dans le financement de la partie assurance maladie,

représentait une situation dans laquelle les EMS estimaient qu'il était préférable d'appliquer le plan quadriennal et d'entrer en matière sur les contrats de prestations pour les quatre prochaines années.

La presse a largement fait état des rapports de l'ICF et du fait que le secteur des EMS est assez mal noté. Il ne croit pas que les fuites systématiques des rapports de l'ICF dans la presse dans le but de stigmatiser les EMS, soit un bon moyen de rétablir la sérénité dans les rapports entre l'Etat et les EMS.

Il note que les règles ont quelque peu changé. A l'époque, l'OCPA surveillait les EMS et considérait que les rapports soumis par les EMS étaient conformes aux règles. Puis tout d'un coup, tout ce qui avait été fait pendant dix ans n'a plus été conforme aux règles que l'Etat souhaitait appliquer. Il aimerait ainsi rétablir une certaine sérénité dans les relations avec l'Etat et veiller à ce que les rapports de l'ICF ne soient pas systématiquement déballés sur la place publique, car cela ne favorise pas les bonnes relations et crée un ressentiment inutile.

Un député libéral s'inquiète de la qualité de M. Cohen pour s'exprimer. Le président rappelle que la Fegems est libre d'inviter qui elle veut à l'audition.

M. Ankers complète en rappelant que la Fegems n'est autre que la somme de ses membres et n'a pas d'existence propre sans ses membres. S'agissant des contrats de prestations pour l'année 2009, il n'y a pas eu, de la part du secteur, une velléité de non-soumission à l'autorité ou de provocation. Le contrat de prestations, comme mode de relation entre l'Etat et le secteur, est un bon instrument. Puisque des sommes considérables sont dépensées dans le domaine de la santé et du social, il est normal et moderne que l'Etat passe d'un mode de subventionnement à un mode d'indemnisation, pour la fourniture d'un certain nombre de prestations.

Il n'y a pas de réticence à l'endroit de l'instrument lui-même, mais plutôt un constat de l'absence de nécessité pratique et juridique de disposer d'un tel contrat pour une année seulement, alors que les EMS étaient au bénéfice d'une subvention quadriennale jusqu'à la fin 2009. De plus, la refonte de la loi sur les EMS était en cours et les entreprises du secteur étaient dans un flou complet, en ce qui concerne les charges et recettes de 2009, d'où la difficulté de prendre des engagements de fournir des prestations, alors qu'elles ne savaient pas si leur budget était équilibré. Pour toutes ces raisons, il paraissait plus simple et pertinent de procéder, pour 2009, sur la base de la décision de 2006, puis de travailler avec l'Etat, dans le courant de l'année 2009, sur la

définition d'un contrat de prestations pour les années 2010 à 2013, notamment les prestations, les objectifs, les indicateurs et les valeurs-cibles.

Il précise que, dans les EMS, 75% de la dépense concerne la masse salariale, tributaire des mécanismes salariaux, pour lesquels les EMS eux-mêmes n'ont pas de compétence. S'agissant des recettes, la situation est similaire, puisque les prix de pension, soit 50% des recettes, sont déterminés par l'Etat. La subvention représente 20% des recettes. La responsabilité en cas de perte, pour un conseil souvent bénévole, pose problème, puisqu'il n'a parallèlement pas la marge de manœuvre nécessaire pour l'assumer.

L'autre point problématique est la répartition des éventuels bénéfices. Pour calculer la part de l'éventuel bénéfice qui serait à restituer à l'Etat, les prestations complémentaires sont intégrées, alors que, lorsqu'il s'agit de définir le prorata du financement des mécanismes salariaux, cette part n'est pas intégrée. Il y a ainsi deux règles différentes et il conviendrait donc de trouver une harmonisation. Il précise que le fait que les prestations complémentaires soient de l'argent public n'est pas contesté, mais ajoute que ce ne sont pas des subventions versées aux EMS.

Un député socialiste relève que, lorsqu'une entité est subventionnée, elle ne peut pas avoir de bénéfice. Si les EMS font des bénéfices, cela signifie qu'il y a un problème avec les subventions. Un député libéral remarque que l'inquiétude de la Fegems concernant le non-dépensé et les contrats de prestations se pose quasiment pour l'ensemble des institutions subventionnées, qu'elle a été résolue à satisfaction de presque toutes ces institutions et qu'il n'y a pas lieu de faire une exception pour la Fegems. Un député des Verts aimerait avoir plus d'informations concernant les raisons de la non-signature initiale des 19 EMS, notamment si elles sont liées à la différence de formes juridiques de ces institutions et à l'appréciation des responsabilités des administrateurs.

M^{me} Bernasconi indique qu'elle préside l'EMS Résidence Jura, à Meyrin, qui est une association privée. Dans la discussion qui a eu lieu au sein du comité de l'association, ses membres ont décidé d'attendre le mois d'octobre, puisque nombre d'EMS ne voulaient pas signer, car cela donnait à certains le sentiment de ne pas avoir participé et de se voir imposer des choses ; ils ont ainsi choisi de faire preuve de solidarité. Puis, au début du mois d'octobre, il leur a semblé qu'il y avait des défis plus importants à relever, comme d'être à même d'accueillir les personnes âgées en perte d'autonomie, et de remplir leur mission, plutôt que de s'attarder sur cette question relative aux contrats de prestations. Elle ajoute que la Résidence Jura a accompagné son contrat de prestations d'une lettre mentionnant que, puisqu'il ne portait que sur un an et

qu'ils allaient devoir travailler sur un autre contrat de prestations, elle l'acceptait, en mettant toutefois en exergue les points sensibles.

M. Cohen indique que, pour le Vallon, la réaction a été différente. Il y avait un plan quadriennal parfaitement clair ; les subventions étaient réparties et gérées sur quatre ans. Ils ont décidé, en arrivant à la fin de la 3^e année, dans un domaine où il y a eu beaucoup de mouvements, notamment le changement du département de tutelle, l'annonce d'une nouvelle loi, la mutation des subventionnements fédéraux, avec les caisses maladies, etc., qu'ils n'allaient pas signer le contrat de prestations en l'état, mais plutôt se concentrer sur le contrat de prestations pour les années 2010-2013. Il s'agissait de s'en tenir à un plan quadriennal, sans changer les règles du jeu en cours de route, et de se concentrer sur les quatre ans à venir. Mais cela n'a visiblement pas correspondu au souhait du département et il admet qu'ils ont attendu la dernière minute pour signer.

Dans les EMS, il y a des unités d'accueil temporaires, c'est-à-dire des chambres, mises à la disposition des pensionnaires, pour une durée relativement courte. Il y en a actuellement 16 sur les 3462 lits du canton. Au niveau budgétaire, ces unités sont difficiles à gérer et les prix de pension sont sensiblement moins élevés. Il note que le département avait annoncé que ces unités allaient être supprimées, dans le courant de l'année 2009, dans les EMS, pour être transférées ailleurs. Les EMS ont ainsi élaboré un budget en partant de l'idée que ces chambres allaient être utilisées autrement. Le département a toutefois indiqué, en novembre 2008, que les EMS pouvaient continuer à avoir ces unités jusqu'au mois de juin en tout cas, puisque l'Etat n'avait pas trouvé de solutions. Le nombre de ces unités a passé d'une trentaine à 16, car plusieurs EMS concernés ont estimé que cette annonce avait été faite trop tard et que le budget et les inscriptions avaient déjà été faits.

Cela explique le sentiment des EMS qui n'ont pas signé le contrat de prestations, étant donné qu'il y avait une spécificité, à cause de toutes ces modifications législatives ou de gouvernance, que les EMS vivaient une situation relativement floue et que la structure légale existante permettait de gérer l'année 2009. Ils ne comprenaient alors pas pour quelle raison l'Etat voulait leur imposer des contrats de prestations qu'ils n'avaient pas eu le temps de discuter et qui ne leur semblaient pas nécessaires. La réaction fut peut-être quelque peu épidermique, les relations entre l'Etat et les EMS étant tendues en raison de ces nombreux changements.

Concernant les bénéficiaires, mieux vaudrait parler d'excédents de produits. Si un EMS a une bonne gestion, il faut se demander comment cela peut être reconnu. Il est juste que l'Etat, qui subventionne, ne doive pas trop

subventionner, mais il est également juste qu'il n'y ait pas de prime à la médiocrité, c'est-à-dire que celui consommant la totalité de la subvention soit en quelque sorte félicité, alors que celui qui démontre une bonne gestion doit restituer la subvention. Il est normal que l'Etat récupère une partie de l'argent, mais il faut aussi tenir compte du fait que des résidents paient quasiment intégralement le prix de pension de leur poche. Ainsi, s'il y a un excédent de produits et que l'Etat récupère intégralement cet excédent et les résidents en question ne récupèrent rien alors que leur prix de pension a été fixé par l'Etat, ce serait injuste.

Une députée PDC veut savoir si, en raison de la procédure enclenchée par l'EMS qui n'a pas signé, la Fegems pourrait se trouver en porte-à-faux.

M^{me} Bernasconi répond que la Fegems est une association, avec des membres, et qu'elle n'a pas d'autorité sur les établissements ou leurs conseils, pour leur ordonner de signer leur contrat de prestations. C'est suite à diverses discussions sur le sujet que 32 EMS ont signé. Elle répète que la Fegems n'a pas le pouvoir de décider pour ses membres, qui gardent le choix de faire ce qu'ils veulent.

Un député socialiste indique que le secteur concerne 3300 EPT et est le 8^e employeur du canton. Il s'agit ainsi d'une grosse entreprise, qui a besoin d'un fonds de roulement. Un de ses collègues de parti demande à la Fegems s'il y a eu des modifications dans la négociation avec l'Etat.

M. Ankers relève que l'exercice n'était, des deux côtés, pas simple. Vu l'urgence de la chose, l'Etat et le secteur devaient se cantonner à un exercice assez formel. Les contrats sont donc, sur le plan formel, du « copier-coller » d'autres contrats. Le temps n'a pas permis à l'Etat de répondre aux propositions d'amendements formulées par les EMS et il espère qu'il pourra le faire, dans le cadre du contrat de prestations de 2010-2013.

Auditions des différentes catégories d'établissements médico-sociaux :

1/Audition de M^{mes} Nathalie Canonica, présidente/Résidence de la Rive, Fondation Butini, et Claire-Line Mechkat, directrice/Résidence de la Rive, et de MM. Philippe Gueninchault, directeur/Résidence Les Lauriers, Ralph Peterschmitt, directeur/Résidence Amitié, et Bernard Dupont, Président/Foyer Saint-Paul

M^{me} Canonica, au nom du groupe des EMS avec personnalité juridique à vocation sociale, remercie la commission pour cette audition. Ils représentent 21 EMS, soit 1330 lits, ce qui représente environ 39% des résidents en EMS du canton. Ils gèrent des entreprises sociales et en assument tant la responsabilité que la pérennité. Chaque EMS a sa propre philosophie, mais tous ont pour mission première la meilleure prise en charge possible des personnes âgées. Ils sont favorables à la signature d'un contrat de prestations, qui amène une stabilisation dans la gestion des établissements, mais doit être négocié entre les parties ; les droits et obligations de chacune doivent être définis clairement, afin qu'un réel partenariat entre l'Etat et le privé s'instaure. Le contrat de prestations, pour l'année 2009, leur a été imposé dans l'urgence et de nombreuses questions sont restées sans réponses ou ont reçu des réponses insatisfaisantes.

Toutefois, c'est l'avenir qui les intéresse et elle relève l'importance de disposer d'un financement clair et suffisant, pour que les EMS puissent remplir leurs obligations et travailler dans une relation de confiance, vis-à-vis de l'Etat. Des points importants du contrat de prestations, relatif aux années 2010 à 2013, doivent être rediscutés, notamment le financement des mécanismes salariaux, actuellement subventionnés à hauteur de 20 %, alors qu'ils devraient intégralement être pris en charge par l'Etat. Elle ajoute que l'article 11 dudit contrat stipule que l'EMS assume seul les pertes et qu'une partie du bénéfice est restituée à l'Etat, après, espèrent-ils, le remboursement des créanciers.

Les EMS sont surpris que les prestations complémentaires fassent partie des financements publics, puisqu'il s'agit d'une aide à la personne. Inclure celles-ci dans la part du bénéfice à restituer à l'Etat crée une inégalité de traitement, entre résidents privés et résidents subventionnés. L'article 29 dudit projet les fait fortement réagir. Les fondations et associations propriétaires d'EMS dont l'exploitation est assurée par une autre entité proche, ne peuvent accepter ce retour en arrière, qui stipule que le propriétaire et l'exploitant ne forment qu'une seule entité juridique. Les privés, à vocation sociale, sont là pour investir dans des nouveaux projets, ce qui permet le développement de structures novatrices. Cet article remettrait en cause leurs activités.

Toutefois, l'élaboration du contrat de prestations 2010-2013 devrait permettre de clarifier les rapports de partenariat, entre privés et Etat, et d'établir des règles claires, qui favoriseront la projection d'une saine gestion, sur quatre ans. Elle rappelle que les membres de conseils engagent leur propre responsabilité.

M. Gueninchault remarque que le contrat de prestations permet de mieux gérer les institutions, en lissant l'exercice sur quatre années. Il indique avoir connu, par le passé, les exercices annuels, pour lesquels le prix de pension variait d'un an à l'autre, ce qui impliquait de licencier du personnel une année, pour en engager la suivante, raison pour laquelle ces contrats sur quatre ans représentent une solution préférable.

M. Dupont explique que le Foyer Saint-Paul a retardé la signature du contrat de prestations pour 2009, pour diverses raisons. Le contrat leur a été imposé, sans possibilités de négociations, et comportait des clauses que l'EMS ne pouvait accepter. Le fait que les prestations complémentaires y figurent, alors qu'elles n'ont rien à faire dans le subventionnement de l'établissement, car la prestation complémentaire est accordée à la personne, qu'elle soit dans un EMS ou à son domicile. Ainsi, ces prestations complémentaires ne doivent pas être considérées comme faisant partie du financement de l'Etat car, sinon, il devrait en être de même pour l'AVS, puisque c'est par celle-ci que la plupart des pensionnaires s'acquittent de leur pension.

Il faut tenir compte de la structure juridique des établissements. Il est lui-même président du conseil d'administration d'une SA, régie par les règles du Code des obligations, qui ne correspondent pas forcément à toutes les contraintes imposées par l'Etat. Il n'est pas possible de signer un contrat stipulant qu'ils doivent eux-mêmes assumer leurs pertes. Il relève que la SA doit supporter ses propres charges. Compte tenu du fait que le prix de pension est bloqué depuis quatre ans, ce qui rend la modification du chiffre d'affaires impossible, et que les charges de l'EMS augmentent, l'EMS Saint-Paul se trouve dans une situation déficitaire, qui ne fait que s'aggraver et qui l'oblige à recourir à un crédit bancaire, avec des charges d'intérêts conséquentes. Ainsi, la gestion par rapport au contrat de prestations de 2009 est extrêmement difficile.

Le département avait garanti une subvention sur quatre ans, mais le prix de pension est resté stable et les salaires, qui suivent les grilles salariales de l'Etat, ont augmenté. L'EMS est lié au personnel par une convention collective de travail de droit privé (CCT) qu'il doit respecter, sous peine de se voir actionner devant la Juridiction des prud'hommes. Cette convention avait

été imposée aux EMS en 1998 par le département. Il se réjouit du contrat de prestations de 2010-2013, pour autant qu'il puisse être négocié.

Enfin, il remarque que les fuites au sujet des rapports de l'ICF et les articles y relatifs, parus dans la presse, provoquent de gros doutes, au niveau des résidents des EMS et de leurs familles, et a déséquilibré les rapports de confiance qui existaient jusqu'alors.

M^{me} Mechkat indique qu'il y a un équilibre à trouver. Elle peut comprendre le questionnement, par rapport au bénéfice réalisé par un organisme subventionné. Cependant, vu la structure juridique de son EMS, ce dernier doit tout de même prévoir un minimum de fonds libres, pour le fonds de roulement et pour faire face à d'éventuelles difficultés. Il faut pouvoir trouver un équilibre dans le partenariat avec le département, qui le finance.

M. Longchamp signale à ce propos que la subvention n'a pas été bloquée depuis quatre ans, puisque l'effort a été adapté, afin de tenir compte des deux réformes liées aux adaptations salariales, soit l'indexation et l'introduction du 13^e salaire, de sorte que la situation des EMS n'est pas la même depuis quatre ans. Pour l'entier des établissements, les prix de pension ont été augmentés, cette année, pour précisément prendre en compte les mécanismes d'indexation et l'introduction du 13^e salaire.

Un député des Verts a entendu que les choses doivent se faire dans un climat de confiance. Il souhaite savoir ce qu'il en est aujourd'hui, si le climat de confiance est rompu, tendu, en équilibre précaire.

M^{me} Canonica pense qu'il faut oublier le contrat de prestations relatif à l'année 2009, que les EMS n'ont pas pu négocier, et se pencher sur le prochain contrat, pour lequel il est encore possible de négocier. Les représentants des EMS souhaitent que des points soient discutés, que le contrat réponde à leurs demandes et ne soit pas flou. Elle note que la confiance est encore là, du moins en ce qui concerne la Fondation Butini et les deux EMS qu'elle gère. Le problème est le dénigrement total des EMS dans la presse. Les journalistes devraient venir passer quelques jours dans un EMS pour voir comment les choses se passent concrètement.

M. Gueninchault souligne que le climat, au sein des EMS, n'est pas facile. Ceux-ci ont beaucoup apprécié l'arrivée de M. Bretton comme interlocuteur, qui est venu rencontrer tous les conseils de fondation des EMS, parfois à plusieurs reprises, ce qui n'est pas le cas des services de l'Etat édictant des directives sans forcément connaître le secteur. Il note un traitement assez distant et standardisé du secteur. Il ajoute que le fait d'être maintenant à cheval sur deux départements ne facilite pas la tâche et soulève diverses interrogations.

Son collègue du même parti aimerait en savoir plus, concernant la responsabilité des EMS, selon leur forme juridique, et quels sont les conflits rencontrés entre le droit fédéral et le droit cantonal. Il souhaiterait aussi savoir ce que les EMS aimeraient négocier de plus, par rapport au contrat de prestations actuel. Il demande s'ils imaginent une cantonalisation des EMS et s'ils envisageraient un jour, en cas de pertes trop importantes, de cesser leur activité.

Un député UDC relève que les contrats de prestations, sur le papier, sont relativement simples, puisqu'il s'agit essentiellement d'assurer un taux d'occupation des lits et un taux d'absentéisme qui ne dépasse pas 4,8%. Il demande quelle est l'évolution du taux d'absentéisme dans les établissements durant ces quatre dernières années. Il relève que, dans le contrat de prestations, ne figure pas de notion de qualité et il souhaiterait savoir si les EMS pourraient faire plus avec les mêmes moyens et qu'ainsi, la prestation complémentaire de 5 millions de F, pour 2009, soit attribuée à la compensation des mécanismes salariaux.

Un député libéral aimerait, s'il existe, connaître le pourcentage des lits privés et des lits subventionnés et savoir si des économies d'échelle seraient possibles, en termes de fournisseurs par exemple, au niveau de l'activité de la Fegems, d'une centrale d'achat. Il souhaite aussi savoir comment les EMS appréhendent la problématique de la thésaurisation.

Un député socialiste, au regard du blocage de la subvention, demande s'il n'y a pas un danger, au sein d'un même EMS, en raison d'une population vieillissante, donc en perte d'autonomie et en demande croissante de soin, de rencontrer des problèmes financiers, en fin de cette période de quatre ans. Sa question peut aussi se rapporter au vieillissement de la population en général. Il constate que la subvention est bloquée depuis 2005 et que, si elle reste la même dans le prochain contrat de prestations, cela signifie qu'elle aura été bloquée durant près de neuf ans. Il se demande si ce fait inquiète les EMS et s'ils pensent qu'il engendrera des problèmes.

Il a relevé les exercices déficitaires du Foyer Saint-Paul et demande ce qu'il en est pour 2009, pour ce foyer et pour les autres, qui ne font pas forcément partie du train des 32 premiers EMS signataires et pour lesquels les commissaires n'ont alors pas encore les comptes de 2007, ni le budget pour la suite. Il aimerait enfin savoir quels genres d'indicateurs les EMS souhaiteraient voir apparaître dans le contrat de prestations. Il reconnaît que ceux figurant actuellement dans le contrat sont pauvres et assez technocratiques. Il pense, pour sa part, notamment à des indicateurs qualitatifs.

Le député MCG réagit au déficit de l'EMS Saint-Paul et rappelle que la commission pose notamment comme exigence, lorsqu'elle examine les contrats de prestations, que les budgets soient équilibrés. S'il n'y a pas un équilibre, la commission n'accepte en principe pas le contrat de prestations. Il se demande comment est calculé le loyer des différents EMS.

Un député PDC demande le point de vue des personnes présentes sur la séparation entre l'exploitation et la propriété des murs. Il a vu, suite au rapport de l'ICF et aux articles parus dans la presse, que cette séparation aurait été un facteur d'excès, en raison de surfacturations de loyers. Il relève que cette séparation avait été imposée aux EMS il y a une dizaine d'années, et qu'actuellement, la tendance est de revenir en arrière. Il demande s'ils voient cette séparation comme un élément positif ou pas. Par ailleurs, certains EMS se sont plaints d'avoir dû signer ces contrats de prestations sous la contrainte. Finalement, il n'y en a plus qu'un seul qui n'a pas signé. Il demande s'il y a vraiment eu contrainte et comment il est possible de résoudre les divergences, s'il y en a. Enfin, il souhaite savoir comment est fixée la rémunération des directeurs et membres des conseils d'administration des différents établissements.

Un autre député libéral rappelle le contexte de création de la LIAF, en particulier son origine, son sens et sa finalité. La LIAF entend rétablir une forme d'équité entre les mesures et moyens de contrôle qu'ont les députés sur l'entier du budget, par rapport aux subventions. Jusqu'à l'apparition de la LIAF, les députés étaient amenés à voter des subventions sans en connaître la finalité, le sens ou l'efficacité. Ainsi, la LIAF entend rétablir un parallèle entre les moyens de contrôle qu'a le Parlement, vis-à-vis d'autres postes budgétaires et des subventions, d'où l'importance accordée, par les parlementaires, non seulement au contrat de prestations, qui définit ce pour quoi l'Etat fournit de l'argent, mais aussi aux différents paramètres, qui permettant de mesurer l'efficacité de ladite subvention, par le biais d'indicateurs. Il précise que le retour en arrière n'est une option, ni envisagée, ni envisageable. Toutefois, les subventions peuvent être augmentées, si les délégations de compétences ou les besoins augmentent, tout comme les subventions peuvent être diminuées, dans l'hypothèse inverse.

M. Peterschmidt indique que ce n'est pas le contrat de prestations en tant que tel qui pose problème, mais le fait qu'il ne réponde pas à certaines attentes des EMS et soulève diverses questions. Il constate notamment que les subventions ont été bloquées depuis 2006, alors qu'il y a, au niveau des charges et recettes des EMS, de grands équilibres à trouver. Il explique que les recettes sont composées, pour 60%, des pensions, fixées selon le prix de

pension, lequel est contrôlé par le canton, pour 20% de l'indemnité, soit l'allocation financière accordée, et pour 20% des assureurs maladie. Les charges sont, pour 75%, des salaires, basés sur une CCT, calée sur la rémunération au niveau de l'Etat. Ainsi, 75% des dépenses des EMS dépendent des décisions cantonales, alors que le contrat de prestations ne règle que les 20% de cette indemnité, fixée en 2006, et que les coûts salariaux sont, depuis, partis à la hausse.

Concernant son établissement, les économies ont été principalement opérées sur les autres coûts, qui ont quelque peu permis de sauvegarder les équilibres, mais au bout de trois ans d'économies sur les 25% de charges autres que les salaires, il arrive un peu au bout de ce qu'il peut faire. Il ajoute que le contrat de prestations ne répondait pas, à l'époque, à cette problématique-là. Depuis, il y a eu un assouplissement au niveau du prix de pension qui leur a permis d'entrer en matière sur la signature.

Un des grands problèmes que posait ce contrat de prestations était les grands équilibres financiers. Un deuxième équilibre, qui a changé avec ces économies réalisées durant trois ans, est celui entre LAMal et non-LAMal. Aujourd'hui, une partie des coûts LAMal est couverte avec le prix de pension. Un troisième problème vient du fait que les prestations complémentaires représentent une aide à la personne et ne devraient pas être prises en compte dans la répartition d'un éventuel bénéfice.

M^{me} Mechkat donne des éléments en ce qui concerne le calcul du loyer. Elle explique que la Résidence de la Rive a été construite et ouverte en 2007 et qu'apparemment, le mode de calcul du loyer a changé, dans l'histoire des EMS. Pour eux, le calcul a été basé sur le coût de la construction et d'un pourcentage sur les frais d'entretien et les assurances. Ces règles ont été déterminées, à l'époque, par l'OCPA. Maintenant, il y a des discussions sur la manière de pouvoir affiner ces règles et l'une des possibilités serait d'appliquer aux EMS, le même mode de calcul de loyer que celui employé pour les logements sociaux. Elle précise que cette idée lui paraît convenable. La Résidence de la Rive est une SA, qui a été créée pour l'exploitation. La fondation Butini, qui a investi pour la construction, reste propriétaire des lieux. Cet EMS est spécialisé pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer et représente un projet novateur sur le canton, car la LEMS ne laissait, à l'époque, pas tellement de possibilités pour un établissement spécialisé. C'est grâce à l'investissement d'une fondation qu'il a été possible de créer quelque chose qui ouvre une nouvelle voie, peut-être grâce, en partie, à cette séparation entre entités juridiques exploitante et propriétaire. Elle trouve qu'il serait dommage de perdre cette possibilité. Elle note que la

Fondation Butini a investi 2 millions dans cette construction, cela avant toute assurance de contribution de la part de l'Etat.

De son côté, le Foyer Saint-Paul a été construit il y a trente-cinq ans. L'OCPA a demandé de séparer l'exploitation de l'immobilier. Les charges du propriétaire et du locataire ont été déterminées et, se référant au coût de construction de l'immeuble, à son financement et à son coût d'exploitation, l'OCPA a déterminé le loyer en conséquence. Il est tout à fait correct, voire bas. Ce loyer a été accepté par l'OCPA en 2000, lorsqu'il y a eu la séparation entre l'immobilier et l'exploitation.

Il rappelle que l'immeuble avait été construit selon les lois HLM ; ils ont dû garder l'immeuble dans une association et créer une SA pour l'exploitation. Il note que les règles de droit sont plus rigides pour une SA que pour une association ou une Sarl. La responsabilité d'un conseil d'administration est d'équilibrer les comptes de la SA, ce qu'il a d'ailleurs fait durant de nombreuses années.

Le prix de pension a augmenté en 2008, mais il avait stagné entre 2006 et 2007, alors que les charges avaient augmenté. Quant à la responsabilité d'un administrateur au sein d'une SA, elle est d'équilibrer les comptes entre recettes et dépenses ou, en d'autres termes, d'adapter les charges aux recettes. Ainsi, l'EMS a dû licencier sept personnes à fin 2008 et début 2009, pour équilibrer ses comptes, tout en évitant de tomber dans le non-respect de la qualité de soins des pensionnaires. Ils ont imaginé fermer des chambres, s'ils n'arrivent pas à assumer leurs charges. Cela constitue un problème moral très grave. Ils essaient de gérer au mieux et de donner satisfaction au personnel qu'ils ont, mais qu'ils sont maintenant confrontés à des problèmes de liquidité, lesquels ne sont pas forcément liés aux pertes. Ils ont ainsi dû recourir au crédit pour pouvoir assumer l'ensemble des charges auxquelles ils doivent faire face.

M^{me} Mechkat aimerait que soient développés des indicateurs de qualité, c'est-à-dire soulignant la qualité des prestations offertes. Elle pense que c'est justement le rôle d'un contrat de prestations de mettre au regard des prestations de qualité, avec une aide financière de l'Etat. Il permettrait de moins discuter sur le caractère opérationnel et organisationnel des établissements, qui sont du ressort des établissements uniquement, pour que l'Etat cible son contrôle sur la qualité des prestations. Les éléments des indicateurs actuels, comme le taux d'absentéisme, ne dépendent pas uniquement d'une bonne ou mauvaise gestion, car un EMS peut avoir une population particulièrement vulnérable, qui engendre un taux d'absentéisme important chez les collaborateurs.

A titre d'exemple, elle indique que, pour la population atteinte de démence, il faut plus de personnel, éventuellement moins formé, par rapport à un autre type d'établissement, qui aurait moins de personnel, mieux formé. Les EMS doivent conserver cette liberté organisationnelle pour pouvoir assurer la qualité de leurs prestations.

M. Gueninchault, concernant la rémunération, annonce que les directeurs d'EMS sont inclus dans la CCT de 1998 et font l'objet d'une classification, en fonction du nombre de lits de l'EMS qu'ils dirigent. Par exemple, le directeur d'un EMS jusqu'à 19 lits est en classe 20, celui d'un grand EMS est en classe 26 et celui de la Maison de Vessy est en classe 27. Lui-même, directeur d'un établissement comportant 60 lits, est en classe 24. Il précise qu'il n'a aucun avantage en nature, conformément à la CCT. L'Association des Lauriers est gérée par un comité de bénévoles, qui ne touchent aucun jeton de présence.

M. Peterschmitt indique que la thésaurisation est un problème qui touche le secteur depuis longtemps. Il y a des chiffres d'affaires relativement importants dans les EMS, et les établissements ont besoin d'une certaine marge de manœuvre. Il faut se demander comment il est possible de financer d'éventuels projets futurs pour le bien de l'institution.

M. Longchamp note que les résultats financiers des structures démontrent que les EMS arrivent, avec les mesures qui ont été prises, à des résultats plutôt équilibrés. Il ajoute que la Fondation Saint-Paul avait effectivement connu un léger déficit en 2006, notablement amélioré en 2007. Il est contredit sur ce point par M. Dupont, qui se réjouit d'envoyer les comptes 2008, afin que le DES se rende compte de la catastrophe à laquelle le Foyer Saint-Paul est confrontée.

M. Longchamp remarque que le résultat financier global de l'ensemble des EMS, indiquait 5,4 millions de F de bénéficiaires en 2007 et 3,7 millions de F en 2006. Excepté la Résidence Amitié, les EMS sont plutôt bénéficiaires et le sont davantage en 2007 qu'en 2006. Répondant à la question du PDC, il remarque que ce n'est pas vrai que l'Etat avait imposé la séparation juridique entre entité d'exploitation et entité propriétaire des murs. L'Etat a demandé ou exigé cette séparation uniquement pour certaines structures, afin notamment de clarifier certains points. Il y a seulement 10 établissements qui ne sont aujourd'hui juridiquement pas séparés. Certains EMS se sont prévalus du fait que l'Etat avait demandé la séparation juridique de certains établissements pour procéder eux-mêmes à leur séparation.

Ainsi le dernier rapport de l'ICF démontre-t-il qu'il n'y a jamais eu d'instruction, de la part de l'Etat, imposant à l'EMS en question la séparation

juridique, mais que c'est l'établissement qui l'a lui-même imposée, alors qu'il n'avait aucune raison de la faire, puisqu'il y avait une convergence d'intérêts, de personnalités, d'agents économiques, qui dirigeaient l'institution de gestion et l'institution immobilière. La loi impose maintenant que, lorsque les parties sont liées, il n'y ait qu'un seul établissement. La Fondation Butini sera probablement au bénéfice d'une exception car, historiquement, cette fondation a développé un certain nombre de projets et qu'il est, dès lors, possible d'imaginer qu'il y a une distinction entre parties liées.

Concernant la contrainte à signer le contrat de prestations, M. Dupont trouve le terme approprié. M^{mes} Canonica et Mechkat n'ont pas ressenti pareille contrainte, mais plutôt de la maladresse. M. Gueninchaault parlerait plus de précipitation. Quant à M. Peterschmitt, il indique que son EMS avait décidé de signer, de toute façon.

Audition de MM. Robert Niestlé, président/EMS Les Charmettes, Cédric Aeschlimann, directeur/EMS Les Charmettes, et M^{me} Danielle Malan, directrice/EMS La Coccinelle SA

M. Niestlé indique que les Charmettes, fondées en 1964 par la famille Moor, est un EMS spécialisé en psycho-gériatrie, c'est-à-dire qu'il héberge des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de démences apparentées. Il accueille également des résidents souffrant de troubles de comportements psychiatriques et a, ainsi, souvent des personnes âgées de moins de 65 ans, qui bénéficient d'une dérogation pour aller dans cet EMS, depuis Loëx ou Belle-Idée. L'EMS est certifié ISO 2001, héberge 88 résidents, a 94 ETP et son prix de pension est de 191 F / jour.

La Coccinelle a été fondée en 1972, comporte 38 résidents, entourés par 37 collaborateurs, facture 214 F / jour et bénéficie d'une certification ISO. La catégorisation d'EMS « privés », faite par la Fegems, l'est probablement parce que les actionnaires des sociétés d'exploitations des EMS concernés sont encore des personnes privées. En moyenne, ces EMS concernent 1 lit sur 5, dans le canton. Il y a une dizaine d'années, les actionnaires ou ayants droit de ces établissements ont renoncé à toute rémunération sur le capital ou les éventuelles réserves accumulées, pour devenir sans but lucratif.

L'EMS des Charmettes n'a pas été parmi les premiers à signer le contrat. Sa réflexion était de dire qu'ils étaient dans un système de quatre ans, qui couvrait 2006 à 2009, et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi il fallait signer un contrat de prestations pour cette dernière année. Une nouvelle loi, la LEPA, est en gestation et ils trouveraient bien que l'entrée en vigueur de

cette loi coïncide avec le départ de nouveau contrat de prestations. La brutalité, qui a probablement été imposée au département, lequel l'a à son tour imposée aux établissements, a été mal perçue. Il pense que le contrat de prestations, pour un pan aussi important de l'économie, aurait mérité plus de sérénité.

Quant à l'affaire au Tribunal administratif, il s'avère que les résidents n'ont parfois plus leur tête, mais conservent leurs moyens physiques ; il faut donc beaucoup les encadrer, pour les empêcher parfois de se battre ou de s'échapper. Ils étaient attachés à la « grille plaisir », qui permettait de fixer leur dotation, raison pour laquelle ils avaient fait recours. La première année, ils ont eu droit à une subvention complémentaire de 3000 F, qui était risible, puis les années d'après, celle-ci a permis d'avoir un poste supplémentaire, ce qui était important.

M. Longchamp précise que, dans le système juridique actuel, une disposition indique que les besoins en soins sont pris en charge pour calculer la subvention. Ils le sont, selon une grille appelée « grille plaisir », qui est un moyen de déterminer, pour chaque résident, les besoins en soins, variant en fonction du degré de dépendance ou des affections particulières dont souffre la personne. La contestation de l'EMS les Charmettes était de dire qu'ils ne pouvaient pas rendre quadriennale cette partie de la subvention, parce que la loi actuelle ne le prévoyait pas. Le Tribunal administratif avait, en 2006, donné raison à l'EMS sur ce point. Cela a amené le département à demander aux EMS si, sur ce point, ils voulaient avoir une logique quadriennale, ce que la plupart des EMS ont maintenu, ou s'il convenait de refaire un calcul séparé, ce qui a amené, dans le cas des Charmettes, à une variation de subvention relativement marginale, soit 3000 F sur 2,2 millions de F de subventions. Dans les cas les plus extrêmes, il y avait des variations de quelques pourcent, par rapport aux subventions.

A l'issue de la présentation, les personnes auditionnées répondent aux questions des députés, qui reprennent en grande partie celles de l'audition précédente.

La rémunération de la direction des Charmettes répond aux normes de la CCT et aux grilles salariales y relatives. Le conseil d'administration est composé de lui-même et des quatre enfants du fondateur, lesquels touchent une rémunération forfaitaire de 5000 F / an, pour des fréquentes séances du conseil. Le président des Charmettes touche une rémunération, car il a une autre activité professionnelle, tarifée au même prix que son employeur les lui facture. Le fondateur des Charmettes exploitait cet établissement en raison individuelle mais, lorsqu'il est décédé, il a été difficile de garder cette forme juridique de société de personnes, avec les responsabilités que cela implique,

du fait que les quatre enfants en avaient hérité, raison pour laquelle cet EMS a été constitué en SA. Le vœu était que l'immeuble aille aussi dans la SA, mais il y a eu deux obstacles, à savoir le droit de mutation cantonal, qui représentait plusieurs milliers de francs, pour lesquels ils n'ont pas obtenu d'exonération, et le souhait de l'OCPA qu'ils séparent ces deux parties et gardent l'immeuble dans une autre entité, qui est une société de personnes.

Concernant la « contrainte » imposée par le DSE, il s'agit plus de la forme que du contenu, de la brutalité de la présentation du projet et de sa signature. C'est l'empressement avec lequel ce contrat a été imposé par le département qui a dérangé, ainsi que des points sur lesquels ils n'étaient pas d'accord et qu'ils aimeraient voir changer dans le nouveau contrat de prestations. Il y a, notamment, une inéquité entre bénéfices et pertes, alors que les établissements n'ont quasiment plus de marge de manœuvre, presque tout étant déterminé par l'Etat, et l'amalgame entre subventions et prestations complémentaires.

Les contrats sont parvenus le 15 juillet 2008, pour le 15 septembre 2008. Puis, une assemblée générale spéciale de la Fegems du 1^{er} octobre 2008, portant sur le sujet, ayant été annoncée au DSE, un délai supplémentaire au 2 octobre 2008 leur a été accordé. Le Département a fait quelques concessions quant au texte, mais il n'y a pas eu une discussion sur les autres sujets.

M. Longchamp indique que ce sont notamment les articles sur la thésaurisation et sur les bénéfices et pertes qui posaient problème. De son côté, M. Bretton explique que le contrat de prestations 2009 a été élaboré entre le 1^{er} et le 15 juillet 2008. Il a fait parvenir ce contrat, élaboré selon le modèle décidé par les députés, sachant qu'il n'y avait pas de grande marge de manœuvre, s'agissant des articles relatifs à la thésaurisation et aux systèmes de rémunération. Il a envoyé ce contrat le 15 juillet 2008 et a cru comprendre qu'il était parvenu aux EMS le 30 août 2008. Il a envoyé le contrat à la Fegems, avec un courrier expliquant les conditions et raisons du contrat annuel, mais celle-ci ne l'a envoyé que le 30 août 2008 à ses membres. Le département a donné un délai supplémentaire au 30 septembre 2008, puis au 2 octobre 2008 et, finalement à la fin du mois de novembre 2008, car les contrats devaient être déposés avant le 31 décembre 2008. Les derniers contrats ont été signés au 31 janvier 2009 et il y a ainsi eu un délai relativement important.

Les mécanismes salariaux, contrairement à ce qui a été indiqué précédemment par un auditionné, ont entièrement été pris en charge par l'Etat, et non juste à concurrence de 20% ; ceci à l'exception de l'annuité, que le Conseil d'Etat n'a décidé de financer que dès 2010. S'agissant de

l'article sur la thésaurisation, le département, suite à des discussions avec les intéressés, a modulé la répartition de la restitution des éventuels bénéfiques, qui était de 75% de retour à l'Etat, dans la version initiale, et est finalement de 50%, car il a tenu compte d'un résultat comportant la partie des prestations complémentaires et la partie de la subvention.

Audition de M. Marco Föllmi, président/Résidence La Vendée, de Mme Liljana Krsteva, directrice/Résidence Mandement, et de M. Alain Perret, vice-président du conseil de Fondation/Résidence Mandement

M. Föllmi indique que la Résidence la Vendée a été créée il y a plus de quinze ans, par une fondation communale qui gère l'EMS lui-même sous la forme d'une association. Son établissement a eu de la peine à signer le contrat de prestations de 2009, car il y avait des questions sans réponse, même à la fin du mois de décembre 2008. L'EMS a finalement signé dans le courant du mois de janvier 2009, un peu sous la pression car, à défaut de signature, il ne recevait pas de subventions. Certains problèmes ont été résolus, mais d'autres subsistent. La situation financière de l'EMS a été déficitaire en 2008 en raison des mécanismes salariaux. Les salaires représentent environ 80% des charges de l'EMS, mais la subvention n'en finance que 20%. Ainsi il y a, petit à petit, un alourdissement des charges, alors qu'au niveau des recettes, le prix de pension, les primes des assurances maladie et la subvention sont bloqués. Le déficit ne va ainsi pas aller en s'arrangeant. En raison du flou autour de l'introduction du 13^e salaire, des charges y relatives et des mécanismes salariaux pour 2009, ils n'étaient pas en mesure de prendre la responsabilité de signer ce contrat de prestations. On savait que le budget 2009 allait être encore plus déficitaire que celui de 2008. Ce point a toutefois été réglé par une compensation quasi totale des mécanismes salariaux, excepté l'annuité.

La responsabilité des administrateurs était en jeu puisque le contrat indiquait clairement que l'association devait assumer ses pertes, à l'échéance du contrat, ce qu'elle n'était pas prête à faire, du fait que l'Etat ne lui donnait pas les moyens de faire face à ses prestations. Il y a ensuite eu la question de la restitution des bénéfiques à l'Etat, avec les prestations complémentaires partiellement reprises par l'Etat. Pourquoi l'Etat reprend-il quelque chose qui ne lui appartient pas, puisque ces prestations complémentaires sont affectées à la personne ? Enfin, l'article portant sur le développement durable stipule que l'EMS doit s'y conformer, mais sans qu'on sache bien ce que cela signifie, l'EMS n'ayant pas reçu de réponse à ce sujet.

M. Perret représente la Fondation du Mandement, qui est propriétaire de l'immeuble, alors que deux Sàrl exploitent deux EMS, à Satigny. Le problème, avec ce contrat, c'est qu'en tant que gérants de la Sàrl, leur responsabilité privée était engagée et qu'il n'était pas possible de s'engager sur un déficit. Suite aux explications du département, ils ont signé le contrat de prestations. Cette structure de Sàrl, recommandée à l'époque par les services de l'Etat, est problématique, en raison de la responsabilité des administrateurs qu'elle implique. La spécificité des établissements communaux est notamment la mise à disposition gratuite de terrains par les communes, ce qui représente une forme de subvention, et le fait que l'affectation des éventuels fonds propres sont directement réinvestis dans le but premier et ne vont pas à autre chose qu'à l'intérêt de la prévoyance sociale. Il pense que la structure communale est un bon choix.

M^{me} Krsteva partage les points de vue exprimés et souhaite que la collaboration continue ainsi, en partenariat.

A l'issue de la présentation, les personnes auditionnées répondent aux questions des députés, qui reprennent celles des auditions précédentes.

Les directeurs sont rémunérés selon une table standard et que les administrateurs, dans leur cas, ne sont pas rémunérés. Cela pose un problème, car la personne met son nom, sa fortune et sa responsabilité en avant, sans rémunération. A Lancy, la rémunération du conseil, pour l'association exploitante, est de 10 000 F par an pour l'ensemble des membres, et de 10 000 F pour la fondation propriétaire. Le déficit 2008 est estimé à 100 000 F et sera semblable pour 2009. Cela tient au fait que les mécanismes salariaux augmentent chaque année, mais que l'Etat ne subventionne qu'à hauteur de 20%.

A une question socialiste sur le personnel et des licenciements éventuels, M^{me} Krsteva répond que le licenciement équivaut à diminuer les prestations. Elle précise qu'elle a eu la chance d'avoir 2,3 postes par le biais du chômage. Elle ne souhaite pas licencier et avoir une qualité moindre que celle offerte aujourd'hui. De son côté, M. Föllmi indique qu'ils ont dû licencier quatre ETP et en ont récupéré deux par le chômage. Concernant les indicateurs, ils sont au bénéfice d'un certificat ISO, qui implique un contrôle régulier de la part de la SGS. Le contrôle interne se met en place et une fiduciaire externe les aide dans cette tâche.

Audition de MM. Jean-Marie Carron, directeur/Résidence Les Charmilles & Résidence La Petite Boissière, Silvio Bartolini, président/EMS Val Fleuri, Fabio Fossati, membre du conseil/EMS Val Fleuri, Christophe Dulex, directeur/Maison de Vessy, Daniel Spori, directeur administratif/Maison de Vessy, et Didier Burgi, responsable de la direction/MRPS

Les EMS font partie du groupe des « gros EMS », explique M. Bartolini. Les quatre institutions ont chacune leur particularité : la Petite Boissière est une Sàrl, qui est propriété de la caisse de pension CEH, la Maison de Vessy est une institution de droit public, tout comme la MRPS, et Val Fleuri est une SA de droit privé.

Les différents EMS estiment que ce contrat de prestations leur a été soumis de façon précipitée, à savoir que le délai de réflexion n'était que de deux mois et demi pendant l'été pour signer ce contrat, qui soulevait des questions importantes. Le contrat est en contradiction avec le plan quadriennal, que les EMS appliquaient depuis 2006. De plus, aucune mention n'y est faite concernant la répartition des bénéfices et pertes pour les trois années précédentes, soit de 2006 à 2008. La répartition du bénéfice, à 75% pour l'Etat et 25% pour les EMS, alors que les pertes devaient être entièrement prises en charge par les EMS, leur semblait problématique. L'Etat contribue pour 20%, par une subvention, et que les 80% restant sont liés aux pensionnaires, qui sont pris en charge par différents mécanismes.

Ils auraient préféré que l'année 2009 soit une sorte d'essai à blanc, pour préparer un contrat de prestations pour 2010-2013, en adéquation avec le prochain plan quadriennal, qui va entrer en vigueur pour la même période. Enfin, ils ont l'impression que le département s'attelle à la question de la gestion financière des EMS, plus qu'à la gestion humaine et à l'encadrement des personnes âgées et du personnel.

De son côté, M. Carron souligne qu'il y a des sensibilités propres dans chaque conseil, en ce qui concerne les contrats de prestations. Son EMS a pensé qu'il fallait attendre le plan quadriennal 2010-2013 pour se pencher plus sérieusement, entre autres, sur les indicateurs. Il y a effectivement, actuellement, des choses qui gênent, à savoir la thésaurisation, les indicateurs, ou encore les mécanismes salariaux. Il note que les EMS sont des entreprises sociales, dans lesquelles des prestations sont délivrées à une clientèle, qui est là pour quelques années et a besoin de beaucoup de soins. Cette prestation nécessite du personnel qualifié et non qualifié. Ils souhaiteraient au moins avoir l'assurance que, sur le plan de l'évolution des mécanismes salariaux et de l'évolution de cette masse salariale, ils puissent continuer à fournir les prestations aux résidents. Les deux figurant

actuellement dans le contrat ne posent pas de problème en l'état actuel. Toutefois, pour le prochain contrat, il souhaite qu'ils soient affinés, pour qu'il y ait également, en plus d'indicateurs quantitatifs, des indicateurs qualitatifs.

A l'issue de la présentation, les personnes auditionnées répondent aux questions des députés.

Concernant les rémunérations, la Maison de Vessy, qui est un établissement public avec des statuts de fonctionnaires, la fonction de directeur a été validée par le service d'évaluation des fonctions en classe 27, tout comme la direction générale des EPI ou d'autres directions générales d'établissements publics. Il n'y a aucune autre rémunération. La situation est la même pour la MRPS, qui se base sur les échelles de salaires en vigueur. Pour Val Fleuri, les commissions d'administration sont rémunérées de la façon que vient de décrire M. Longchamp et que le directeur est rémunéré comme dans les autres EMS, en classe 26, pour sa partie de travail pour l'EMS. Le directeur de Val Fleuri s'est vu confier une mission, en plus de sa tâche de directeur, en lien avec la gestion de la fondation, pour laquelle il touche une autre rémunération. La Petite Boissière est propriété de la CEH. Ce sont donc les règles de la CEH qui s'appliquent. Son propre salaire est fixé selon la CCT. En l'espèce, pour un EMS de plus de 114 lits, il devrait être en classe 26, mais il est en réalité une classe au-dessus, du fait que la gestion porte sur deux sites.

M. Carron ne pense pas qu'il y ait eu de pression, mais une urgence à comprendre l'ensemble des enjeux et à signer. Quant à la séparation entre gestion et propriété, la situation de la Petite Boissière est particulière, du fait que le propriétaire est une caisse de prévoyance, qui a investi dans l'immobilier ; ils ont une convention de bail à ferme, assez claire et transparente, définissant un loyer et un rendement pour la CEH.

Val Fleuri a ressenti de la pression, du fait que la subvention serait suspendue s'ils ne signaient pas. Ils ont eu l'impression que le département leur mettait le couteau sous la gorge. Ils ont aussi eu une réticence à signer, car l'EMS est une SA et que, de ce fait, les administrateurs ont des responsabilités en cas de déficit, qui devait être entièrement à la charge de l'EMS. En janvier, ils ont toutefois reçu un courrier de cadrage qui précise les choses et conclut que, tant que ces points flous n'avaient pas été levés, ils ne voulaient pas signer ce contrat de prestations.

Concernant la séparation des entités, il relève que Val Fleuri a été l'un des derniers EMS à l'avoir entreprise. Cela permet notamment, au niveau de la fondation, de chercher des investisseurs privés, le but de la fondation Val Fleuri étant de s'occuper de la personne âgée, pas uniquement d'EMS. Cette

séparation permet à la fondation d'élargir son offre de prestations aux personnes âgées, en constituant des appartements protégés, par exemple.

Quant à la Maison de Vessy, qui un établissement public autonome, elle n'avait pas tellement le choix et devait signer ce contrat de prestations, explique M. Dulex. A celui-ci, elle a joint une lettre, comportant diverses remarques, faisant partie intégrante du contrat, selon elle, notamment concernant le déficit et les difficultés de trésorerie. Elle a signé le 31 octobre 2008. Quant à la séparation des entités, il indique que la situation de la Maison de Vessy est un peu particulière, puisqu'elle est en droit de superficie, sur un terrain appartenant à l'Hospice général. Il note que la nature des entités importe, pour leur projet de démolition et reconstruction en 2010, puisque la Maison de Vessy ne peut pas bénéficier de fonds privés pour sa reconstruction, en raison de sa nature juridique.

Répondant enfin à une question socialiste sur le personnel et l'équilibre budgétaire, les quatre auditionnés expliquent qu'ils n'ont pas eu besoin de procéder à des licenciements ces dernières années mais qu'ils ont dû entreprendre une sévère rationalisation des coûts, multiplier les synergies, voire les fusions, et que l'équilibre financier reste très précaire.

Audition de M. Antoine Laupré, directeur/EMS Notre-Dame, et Alexandre Fellay, membre du comité/EMS Notre-Dame

M. Laupré explique que le comité a décidé de ne pas signer le contrat de prestations, car il lui semble qu'il ne respecte pas le cadre légal de la LEMS et que certains articles ne correspondent pas à la vision qu'ils ont de la gestion de l'établissement. Il rappelle qu'il faut, pour l'instant respecter la LEMS, qui s'applique. Pour faire face, ils ont travaillé avec les réserves et ont demandé un crédit à la banque. De plus, les fournisseurs leur font en partie crédit.

Un député libéral pense que si Notre-Dame veut créer un antagonisme entre la LEMS et la LIAF, peu de commissaires le suivront sur cette voie, car ces deux lois n'ont pas les mêmes finalités et se complètent. Les députés MCG, socialiste et PDC reposent leurs questions. M. Longchamp veut savoir ce qui est incompatible entre la LEMS et la LIAF.

M. Fellay indique que le contrat était hâtif et posait des incertitudes et des problèmes avec le cadre légal de la LEMS. La Fegems a proposé des amendements, mais le département a refusé d'entrer en matière, sans explication. Le délai pour signer ce contrat n'a pas permis d'avoir un échange constructif.

M. Laupré trouve normal que l'Etat puisse contrôler les établissements qu'il subventionne pour éviter les abus. Son EMS a été contrôlé, chaque année depuis 1998. Les réserves qu'il a ne sont pas problématiques et ont été considérées comme légales. Ils ont refusé de signer le contrat de prestations, car ils ont respecté la LEMS depuis 1998. Mais celle-ci fait que l'Etat décide tant des charges que des revenus et que le déficit ou la thésaurisation dépend ainsi de décisions de l'Etat.

Les EMS sont financés par trois sources différentes, qui n'ont pas à se compenser. Les subventions qu'ils ont reçues ont été affectées à ce pour quoi elles étaient versées, mais n'ont pas été suffisantes. Les résidents paient actuellement 50 F de leur poche, pour couvrir des soins qu'ils ne devraient pas payer eux-mêmes. Quant au futur, il est incertain. Ils ont demandé que la subvention leur soit restituée et qu'ils puissent signer un contrat de prestations, qui respecte le cadre légal et les contraintes qui leur ont été imposées. Il ne remet pas en question le fait qu'il y ait une étude de performance de la subvention. Il relève qu'ils ont joué le jeu de l'Etat, en ayant une gestion économique.

L'EMS fait une gestion économique et saine et il ne lui semble pas juste, en cas d'excédent de recettes, que l'Etat lui reprenne de l'argent pour aller financer une autre institution qui gère mal ses finances. Il n'est pas logique non plus, que des remboursements à l'Etat soient réalisés indirectement, c'est-à-dire en prenant de l'argent du résident qui paie intégralement son prix de pension. L'objectif n'est pas de garder un EMS à vie, à tout prix. Notre-Dame rend service à la collectivité depuis 1921 et n'est subventionné que depuis 1998. Si l'Etat subventionne les EMS, c'est que ces EMS l'intéressent. Si l'Etat devait construire des EMS et s'occuper lui-même de toutes ces personnes âgées, cela lui coûterait plus cher. La LEMS convient totalement. L'Etat subventionne des coûts de soins, que le résident ne doit pas payer. Il est inadmissible que, si un résident est en mesure de tout payer de sa poche et qu'il paie plus que ce qu'il reçoit comme subvention, par rapport à son niveau de soin, ce dernier doive restituer de l'argent à l'Etat.

Discussion et vote

La commission examine les documents qui lui ont été remis et qui figurent dans les annexes.

Une députée PDC se demande quelle est la position du département vis-à-vis des établissements médico-sociaux qui feraient encore l'objet de rapports de l'ICF dont les observations n'auraient pas été totalement satisfaites.

Le département répond qu'il traite ces cas dans le cadre de la procédure classique d'examen des comptes. La plupart des éléments contenus dans les rapports de l'ICF ont été corrigés dans les comptes des établissements concernés. Un rapport concernant un EMS pose problème, s'agissant d'un cas de récidive. Le département doit rencontrer la direction de l'EMS concerné prochainement. Il s'agit d'une affaire de double salaire pour la direction. La gestion de ce cas est assez compliquée. Il serait notamment possible de diminuer la subvention mais l'EMS aurait alors moins d'argent et ce seraient les collaborateurs qui en subiraient les conséquences. La solution n'est pas évidente, car il n'est pas non plus possible d'obtenir une restitution personnelle de l'intéressé. Il s'agit toutefois de sommes relativement modestes, au regard des 49 millions d'indemnités prévus par le projet de loi. A cette exception, presque tous les points soulevés dans les rapports de l'ICF sont réglés.

Il peut encore y avoir thésaurisation dans certains cas. Tous les cas de thésaurisation ne sont pas clairs. Dans le cadre de l'EMS de Val Fleuri, il n'est pas du tout certain que l'Etat de Genève fasse sienne la conclusion de l'ICF. Il semble à première vue que les arguments de l'EMS pour cet élément particulier sont largement défendables.

L'autre député PDC indique que son parti votera favorablement au projet de loi, puisqu'il est limité à un an. Il s'agit d'un sage principe, sachant que pour les prochains contrats de prestations, il conviendra de tenir compte de la situation financière et des déficits éventuels des établissements, du niveau de leur prix de séjour et de la qualité des soins fournis afin de corriger en conséquence les subventions auxquelles ils ont droit.

Le département indique que l'objet du contrat 2010-2013 consiste à reprendre fondamentalement les éléments évoqués pendant les auditions concernant la thésaurisation et le système de financement. Un calendrier a été fixé, de façon à ce que le contrat de prestations pour l'année 2010 soit soumis pour examen d'ici à octobre ou novembre 2009.

Un député libéral se réfère au courrier transmis par la Fegems suite à son audition. Il est surpris par la demande de la Fegems consistant à ce que « l'indemnité à verser aux EMS en 2009 puisse l'être sur la base d'une

décision ». Il s'interroge aussi sur l'avis de la Fegems concernant l'idée de signer un seul contrat avec l'association faïtière, qui négocierait ensuite des contrats miroirs avec les EMS. Il se demande si une telle pratique est dans l'esprit du département.

Le conseiller d'Etat rappelle que s'était posée la question du choix entre un contrat de prestations et une décision et que c'est la commission des finances qui a exigé un contrat de prestations. Il relève que compte tenu de l'ampleur des dysfonctionnements constatés, il n'est pas possible d'imaginer donner un chèque en blanc de plusieurs millions. L'idée consistant à ne conclure qu'un seul contrat de prestations avec l'association faïtière serait néfaste. La Fegems a fait tous les efforts possibles pour convaincre ses membres de signer les contrats de prestations. 32 de ces derniers ont suivi, non sans peine, les injonctions de la Fegems dans un premier temps.

Le député libéral s'interroge sur son mandat et se demande si celle-ci ne prendrait pas trop de libertés. Il relève que les EMS ont l'obligation d'adhérer à la Fegems. Beaucoup le font à contrecœur et ne se sentent pas représentés par elle. La composition du comité est sujette à caution. A cela, le département relève que les membres de la Commission des affaires sociales ont été saisis d'une soixantaine de pages de propositions d'amendements à la loi sur les EMS. Un membre de la Fegems a même déclaré qu'il n'était pas au courant de ces amendements.

Un député socialiste rappelle que la loi actuelle donne à la Fegems un certain rôle. Les prises de position de l'association sont effectuées par un comité. Si un membre de la Fegems a indiqué ne pas être au courant des amendements, c'est qu'il ne sait donc pas que le comité de cette association, démocratiquement élu en son sein, a validé le document contenant les propositions d'amendement. Lorsqu'un syndicat prend position et fait des propositions d'amendements, personne ne s'offusque. Il ne voit pas ce qui pose problème dans le fait de déposer un document de 60 pages, qui consistait de plus en un tableau synoptique. Il ne voit pas où se situe l'excès de la Fegems vis-à-vis du projet de loi tel que formulé.

Un député UDC s'interroge sur les écarts entre les prix de pensions en fonction des différents établissements.

On lui répond que des variations considérables des prix de pensions ont été constatées. Elles s'expliquent notamment par les loyers, qui varient par exemple selon que l'EMS est propriétaire ou non. Cinq EMS ont été visités et des différences dans les structures administratives et au niveau du personnel ont aussi été relevées. Il convient de calibrer le dispositif, car il n'y a pas de raison que des variations interviennent sur la dotation en personnel, alors que

les besoins sont les mêmes. Ce sont les prix au-delà de 250 francs qui posent problème, les coûts engendrés pouvant au-delà être insupportables pour des privés.

Un député libéral relève que la fondation Butini a créé un EMS pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Les structures nécessaires et l'encadrement de gens âgés et atteints de cette maladie ne peuvent pas être comparés à ceux d'autres types d'EMS. Il faut tenir compte de cette spécialité lorsqu'on examine le prix de pension de La Rive. Le nombre de places offertes à Genève pour les malades d'Alzheimer est très loin du nombre de personnes atteintes. La spécialisation sur la maladie d'Alzheimer justifie un prix de pension plus élevé.

Un député socialiste relève que pratiquement tous les EMS abritent des personnes qui sont atteintes par la maladie d'Alzheimer. Il s'agit donc d'une problématique généralisée. A Châtelaine par exemple, un rez-de-chaussée est réservé aux malades d'Alzheimer, sans qu'une structure adaptée soit en place et avec en plus une dotation largement insuffisante pour s'occuper pleinement de ceux-ci.

Le département indique que les deux EMS en question, Châtelaine et la Résidence de la Rive, ont été visités. La Rive est un établissement particulier, puisqu'il est doté de 1,33 poste par lit. Cet établissement est considéré comme complètement à part des autres EMS qui accueillent des malades d'Alzheimer. L'établissement de Châtelaine dispose de 8 lits au rez-de-chaussée, tandis que La Rive connaît un concept de prise en charge médicale et de soins spécialisés et constitue un cas particulier. L'évolution du profil des résidents en général montre que la psycho-gériatrie croît. Il ne sera pas possible d'ouvrir seulement des EMS spécialisés et il conviendra donc de réfléchir à une manière d'intégrer l'élément psycho-gériatrique au processus de soins.

A l'occasion du vote, le département remercie la commission et indique qu'un nouveau projet de loi concernant les 18 autres contrats signés hors délai sera transmis au Grand Conseil lors de sa prochaine session. La commission fera en sorte que celui-ci lui parvienne rapidement afin qu'il puisse être voté sans délai et faire l'objet d'un rapport conjoint.

Vote en premier débat du projet de loi 10420

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10420. L'entrée en matière sur le projet de loi 10420 est acceptée à l'unanimité par : 14 voix favorables (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG). Vote en deuxième débat : le titre, le préambule et les 10 articles sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat du projet de loi 10420

Le projet de loi 10420 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par les 14 membres présents.

Vote en premier débat du projet de loi 10452

Au moment de l'examen du projet de loi 10452, le département et le président indiquent que les contrats ont été établis dans les mêmes conditions que pour le projet de loi précédent. Le président met donc aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10421. L'entrée en matière sur le projet de loi 10452 est acceptée à l'unanimité par : 14 voix favorables (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Vote en deuxième débat : le titre, le préambule et les articles sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat du projet de loi 10452

Le projet de loi 10452 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par les 13 membres présents (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

Ces projets de lois sont donc approuvés par la commission, qui vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (10420)

accordant des indemnités d'un montant total de 49 536 238 F à 32 établissements médico-sociaux pour l'exercice 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 49 536 238 F pour l'exercice 2009 qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux (EMS) qui ont accepté de signer les contrats de prestations dans les délais impartis:

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0134.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention de personnes âgées dépendantes.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Projet de loi (10452)

accordant des indemnités à 18 établissements médico-sociaux d'un montant total de 36 221 451 F pour l'exercice 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 36 221 451 F pour l'exercice 2009 qui se répartit entre les établissements médico-sociaux (EMS) suivants :

1) EMS Béthel	582 200 F
2) EMS Bruyères	1 730 200 F
3) EMS Champagne	1 410 400 F
4) EMS Charmettes	2 558 400 F
5) EMS Châtaigniers	3 075 000 F
6) EMS Coccinelle	992 200 F
7) EMS Genévriers	615 000 F
8) EMS Jardins de Choulex	582 200 F
9) EMS Louvière	1 796 225 F
10) EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	4 526 400 F
11) EMS Méridienne	483 800 F
12) EMS Nouveau Kermont	2 222 200 F
13) EMS Pervenches	1 599 000 F
14) EMS Saint-Paul	2 316 792 F
15) EMS Terrassière	1 834 034 F
16) EMS Val Fleuri	6 715 800 F
17) EMS Vallon	1 558 000 F
18) EMS Vendée	1 623 600 F

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0134.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention de personnes âgées dépendantes.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel. En l'espèce, le budget annuel a été voté par le Grand Conseil en date du 19 décembre 2008.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems

**Contrat de prestations 2009**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Fondation Armée du Salut, Résidence Amitié EMS**

ci-après désigné l'EMS Résidence Amitié

représenté par

M. Michel Bonjour, membre délégué du conseil de fondation, en charge des institutions sociales romandes pour l'Armée du Salut Suisse,

M. Philip Bates, membre du conseil de fondation, en charge du département des finances de l'Armée du Salut Suisse,

M. Ralph Peterschmitt, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Amitié ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Amitié;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.
- Charte de l'Armée du Salut Suisse-Autriche-Hongrie (octobre 2006)
- Concept général de l'action sociale de l'Armée du Salut (novembre 2003).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Armée du Salut, Résidence Amitié, EMS

Buts statutaires :

Selon l'article 2 des statuts :

La Fondation a pour but l'hébergement de personnes âgées moyennement à gravement handicapées physiquement dans un établissement EMS, offrant la possibilité de rester jusqu'au terme de la vie.

En outre, offrir la possibilité aux personnes âgées du quartier de venir prendre leurs repas et de participer aux animations de la Résidence Amitié.

La Résidence Amitié est une institution à but non lucratif et soumise au contrôle cantonal.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Amitié s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
52 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Amitié une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'377'600,- (selon courrier OCPA du 7.04.2006)
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 5 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Amitié est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Amitié tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Résidence Amitié s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Amitié s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Amitié, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Amitié selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Amitié. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Amitié est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Amitié conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Amitié s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Amitié auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Amitié.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de l'EMS Résidence Amitié ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence Amitié;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence Amitié n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence Amitié, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

21.11.2008



Pour l'EMS Résidence Amitié

représenté par

M. Philip BatesMembre du conseil chargé
du département des finances
pour l'Armée du Salut Suisse

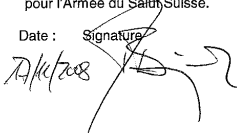
Date Signature

17.11.08

**M. Michel Bonjour**Membre délégué du conseil chargé
des institutions sociales romandes
pour l'Armée du Salut Suisse.

Date : Signature

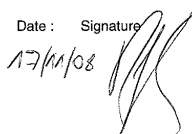
17/11/08

**M. Ralph Peterschmitt**

Directeur

Date : Signature

17/11/08





Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Les Arénières"**

ci-après désigné l'EMS Les Arénières

représenté par

M. Moreno SELLA, Président

M. Michel BEUX, Directeur

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Les Arénieres ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Arénieres;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles*
- Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
 - la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
 - la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Entreprise de droit public Résidence Les Arénières

Buts statutaires :

La Résidence Les Arénières dépend de la Fondation de droit public « La Vespérale », créée en date du 23 février 1977 par un arrêté du Conseil d'Etat.

En annexe : Statuts de la Fondation La Vespérale et ses modifications.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Arénières s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
63 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département
Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et l'EMS EXEMPLE

- 4 -

l'Etat

de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Arénières une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'459'600
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Les Arénières est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Arénières tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

- 5 -

Article 8*Développement durable*

L'EMS Les Arénières s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Les Arénières s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Arénières, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

- 6 -

Article 11*Traitement des bénéficiaires
et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Arénières selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de L'EMS Les Arénières. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Arénières est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS Les Arénières et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS Les Arénières conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Arénières conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Arénières s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Arénières auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Arénières.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Arénières ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

- 8 -

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Arénières;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Les Arénières n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 9 -

Article 19

*Entrée en vigueur, durée
du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Les Arénières, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

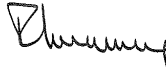
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13 nov. 2008



Pour L'EMS Les Arénières

représenté par

M. Moreno SELLA
Président

Date :

Signature

02.10.08

**M. Michel BEUX**
Directeur

Date :

Signature

02.10.08





RÉSIDENCE
Beauregard
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social RESIDENCE BEAUREGARD SA**

ci-après désigné RESIDENCE BEAUREGARD SA

représenté par

Madame Tiziana De Berti
Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Beauregard SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence Beauregard SA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Résidence Beauregard SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'une pension pour personnes âgées. D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but principal.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. La Résidence Beauregard SA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
36 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence Beauregard SA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'000'400.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. La Résidence Beauregard SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence Beauregard SA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Résidence Beauregard SA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Résidence Beauregard SA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

- 7 -

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Résidence Beauregard SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Résidence Beauregard SA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Résidence Beauregard. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Résidence Beauregard SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, la Résidence Beauregard SA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence Beauregard SA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence Beauregard SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence Beauregard SA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Résidence Beauregard SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence Beauregard SA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Résidence Beauregard SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de la Résidence Beauregard, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

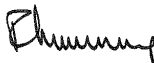
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour la Résidence Beauregard

représenté par

Tiziana De Berti
Directrice

Date :

Confignon, le 5 novembre 2008

Signature



RESIDENCE BEAUREGARD SA
Etablissement médico-social
Chemin de Cressy 67
1232 Confignon
Tél. 022 757 67 44 / 72
Fax 022 757 67 83

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence de Bon-Séjour"**

ci-après désigné Bon-Séjour

représenté par

M. Claude GRABER, Président

M. Philippe MA Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Bon-Séjour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Bon-Séjour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées

Buts statutaires :

- La fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assurera la gestion

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Bon-Séjour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
94 lits (dont 2 lits UAT)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Bon-Séjour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 6 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'058'200.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 7 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Bon-Séjour est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Bon-Séjour tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Bon-Séjour s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Bon-Séjour s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Bon-Séjour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Bon-Séjour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Bon-Séjour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Bon-Séjour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Bon-Séjour conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Bon-Séjour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

- 9 -

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Bon-Séjour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Bon-Séjour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Bon-Séjour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Bon-Séjour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Bon-Séjour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Bon-Séjour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par


François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour l'EMS Bon-Séjour

représenté par

M. Claude GRABER
Président

Date :

Signature

20.10.2008

**M. Philippe MA**
Directeur

Date :

Signature

20.10.2008





Fondation Butini

Résidence Butini
établissement médico-social

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social « Résidence Butini »**

ci-après désigné Résidence Butini

représenté par

Madame Nathalie Canonica, présidente

Madame Gabrielle Maulini, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence Butini ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence Butini
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Résidence Butini

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées (article 3 des statuts).

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. La Résidence Butini s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
85 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence Butini une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'115'600
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. La Résidence Butin est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence Butini tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Résidence Butini s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Résidence Butini s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Résidence Butini en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Résidence Butini selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Résidence Butini. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par La Résidence Butini est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Résidence Butini conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence Butini s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence Butini auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence Butini.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la Résidence Butini ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence Butini;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Résidence Butini n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de la Résidence Butini, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat))
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

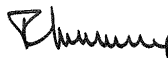
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour la Résidence Butini

représenté par

Madame Nathalie Canonica
Présidente

Date :

Signature

3 octobre 2008

**Madame Gabrielle Maulini**
Directrice

Date :

Signature





EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Société à responsabilité limitée « EMS Petite Boissière Charmilles »**
exploitation d'établissements médico-sociaux répartis sur deux sites :
 - 1) La Petite Boissière
 - 2) Les Charmilles

ci-après désignée EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

représentée par

M. Armand MULLER, Président
M. Jean-Marie CARRON, Directeur Général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Société à responsabilité limitée EMS Petite Boissière Charmilles.

Buts statutaires (extrait des statuts du 22 avril 2008) :

- « La société a pour but l'exploitation, sans but lucratif, d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées.
- La société remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter les établissements, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.
- En tout temps, les présents statuts devront être appliqués conformément aux exigences des lois fédérales et cantonales, lui permettant de recevoir d'éventuelles subventions. »

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

- Prestations attendues du bénéficiaire*
1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
Pour le site Petite Boissière
65 lits dont 3 lits UAT au 07.10.2008
Pour le site Charmilles
92 lits dont 3 lits UAT au 07.10.2008.
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
 2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
Pour le site Petite Boissière
CHF 1'656'400.--
Pour le site Charmilles
CHF 2'369'800.--
 3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.

- 5 -

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

- 6 -

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives et le rapport de performance;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :

- la subvention annuelle de l'Etat
- les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 a Statuts de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl
- 2 b Organigramme
- 2 c Liste des membres de l'organe supérieur de décision
- 3 - Comptes 2007
Budgets synthétiques 2008 et 2009
(hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

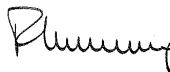
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

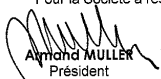
13.11.2008

Signature



Pour la Société à responsabilité limitée EMS Petite Boissière Charmilles

représentée par



Armand MULLER
Président

Date : 7.10.2008 Signature



Jean-Marie CARRON
Directeur Général

Date : 7.10.2008 Signature

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "EMS La Châtelaine Sàrl "** ci-après désigné
l'EMS La Châtelaine

représenté par

M. Cédric ZURN, Associé-gérant
Mme Véronique SCHMIED, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS La Châteline ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Châteline;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Société à responsabilité limitée EMS La Châtelaine

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation de l'Établissement Médico-Social La Châtelaine.
- La société a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS La Châtelaine s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
87 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Châtelaine une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'147'280.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS La Châtelaine est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS LA CHÂTELAINES tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS La Châtelaine s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS La Châtelaine s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS La Châtelaine, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Châtelaine selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Châtelaine. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Châtelaine est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS La Châtelaine conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS La Châtelaine s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il

- 8 -

ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Châtelaine auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Châtelaine.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS La Châtelaine ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS La Châtelaine;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS La Châtelaine n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS La Châtelaine, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

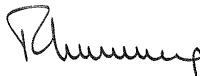
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

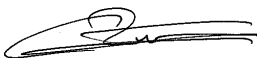
Signature

12.11.2008



Pour l'EMS La Châtelaine

représenté par

**M. Cédric ZURN**
Associé-gérant

Date : Signature

02.10.2008

**Mme Véronique SCHMIED**
Directrice

Date : Signature

2.10.2008



Fondation Butini

Résidence de la Rive
établissement médico-social

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence de la Rive SA"**

ci-après désigné Résidence de la Rive
représenté parMonsieur Antoine Boissier, Président
Madame Claire-Line Mechkat, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence de la Rive ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence de la Rive;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Résidence de la Rive SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. la Résidence de la Rive s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
48 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence de la Rive une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'538'474.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. la Résidence de la Rive est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. la Résidence de la Rive tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

la Résidence de la Rive s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

la Résidence de la Rive s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

la Résidence de la Rive, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Résidence de la Rive selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Résidence de la Rive. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Résidence de la Rive est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.
 L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Résidence de la Rive conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence de la Rive s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence de la Rive auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence de la Rive.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la Résidence de la Rive ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence de la Rive;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Résidence de la Rive n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de la Résidence de la Rive, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

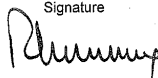
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour la Résidence de la Rive

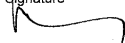
représenté par

Pour Monsieur Antoine Boissier
Président

Date :

3.10.08

Signature

Madame Claire-Line Mechkat
Directrice

Date :

3.10.08

Signature





Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Eynard-Fatio**

ci-après désigné l'EMS Eynard-Fatio

représenté par

M. Bertrand Tournier, Président
M. Pascal Blum, Directeur

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Eynard-Fatio ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Eynard-Fatio;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association BCAS Eynard-Fatio

Buts statutaires :

- a) Assurer l'exploitation de l'EMS Eynard-Fatio, établissement médico-social reconnu au sens de la loi du 3 octobre 1997.
- b) Répondre envers le Bureau central d'aide sociale, (BCAS) propriétaire des locaux et du terrain, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement, toute modification de l'affectation des lieux devant faire l'objet d'un accord particulier avec ce dernier.
- c) Recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux, en référence à l'éthique et à la déontologie en usage.
- d) Collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève.
- e) Accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Eynard-Fatio s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
110 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Eynard-Fatio une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'443'600.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. l'EMS Eynard-Fatio est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. l'EMS Eynard-Fatio tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Eynard-Fatio s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Eynard-Fatio s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Eynard-Fatio en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Eynard-Fatio selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Eynard-Fatio. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Eynard-Fatio est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Eynard-Fatio conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Eynard-Fatio s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

- 7 -

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Eynard-Fatio auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Eynard-Fatio.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités de l'EMS Eynard-Fatio ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Eynard-Fatio;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Eynard-Fatio n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Eynard-Fatio, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

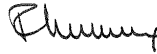
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



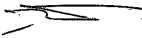
Pour l'EMS Eynard-Fatio
représenté par

M. Bertrand TOURNIER
Président

Date :

9.10.08

Signature



M. Pascal BLUM
Directeur

Date :

9.10.08

Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées



Résidence Fort-Barreau

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "FAHPA – EMS Résidence Fort-Barreau"**

ci-après désigné la **Résidence Fort-Barreau**

représenté par

M. Dominique FOLLMI, Président
M. Carlos CHIAPPERO, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAHPA - Résidence Fort-Barreau ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAHPA - Résidence Fort-Barreau.
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

FAHPA – EMS RESIDENCE FORT-BARREAU

Buts statutaires :

- La construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La FAHPA - Résidence Fort-Barreau s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
71 lits d'EMS (dont 2 lits UAT)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence Fort-Barreau une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'525'200.00
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. La Résidence Fort-Barreau est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence Fort-Barreau tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Résidence Fort-Barreau s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Résidence Fort-Barreau s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Résidence Fort-Barreau, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Résidence Fort-Barreau selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Résidence Fort-Barreau. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par La Résidence Fort-Barreau est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, la Résidence Fort-Barreau conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence Fort-Barreau s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence Fort-Barreau auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence Fort-Barreau.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la Résidence Fort-Barreau ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence Fort-Barreau;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Résidence Fort-Barreau n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de la Résidence Fort-Barreau, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

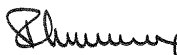
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour La FAHPA - Résidence Fort-Barreau

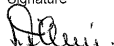
représenté par

M. Dominique FÖLLMI
Président

Date :

Signature

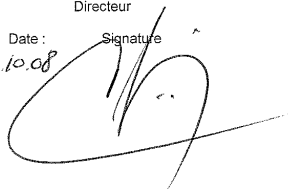
3.10.08

**M. Carlos CHIAPPERO**
Directeur

Date :

Signature

3.10.08



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),
d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social EMS Résidence des Franchises**
représenté par
Monsieur Daniel-François RUCHON, Président
Madame Brigitte COURANT, Directrice
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence des Franchises ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence des Franchises;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

F. Rivet *A. Courtenay*

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Résidence des Franchises

Buts statutaires :

Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse, inscrite au registre du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

L'association est locataire de la F.L.P.A.I. pour les locaux, certains mobiliers et les équipements fixes nécessaire à l'exploitation.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence des Franchises s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
75 lits d'EMS (72 + 3 lits UAT)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence des Franchises une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1722'000.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

A. Lorenz

EMS Résidence des Franchises

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence des Franchises est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence des Franchises tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence des Franchises, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence des Franchises selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence des Franchises. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence des Franchises est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence des Franchises conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence des Franchises s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence des Franchises auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence des Franchises.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'EMS Résidence des Franchises ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence des Franchises;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence des Franchises n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence des Franchises, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

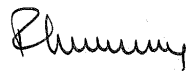
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour l'EMS Résidence des Franchises
représenté par

M. Daniel-François RUCHON
Président

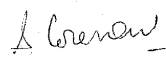
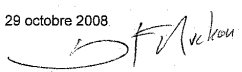
Mme. Brigitte COURANT
Directrice

Date : Signature

Date : Signature

29 octobre 2008

29 octobre 2008



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Institution Médicalisée
RESIDENCE D'HANNA

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "LA RÉSIDENCE D'HANNA"**

ci-après désigné LA RÉSIDENCE D'HANNA

représenté par

M. Alain Davis AZOULAY
Administrateur

M. Jean Noël VIGE
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par LA RÉSIDENCE D'HANNA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de LA RÉSIDENCE D'HANNA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

GEAL S.A.

Buts statutaires :

- exploitation d'une maison pour personnes âgées

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. LA RÉSIDENCE D'HANNA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
70 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à LA RÉSIDENCE D'HANNA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'746'600.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. LA RÉSIDENCE D'HANNA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. LA RÉSIDENCE D'HANNA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

LA RÉSIDENCE D'HANNA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

LA RÉSIDENCE D'HANNA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

- 7 -

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

LA RÉSIDENCE D'HANNA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et LA RÉSIDENCE D'HANNA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de LA RÉSIDENCE D'HANNA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par LA RÉSIDENCE D'HANNA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, LA RÉSIDENCE D'HANNA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, LA RÉSIDENCE

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et LA RÉSIDENCE D'HANNA

- 8 -

D'HANNA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par LA RÉSIDENCE D'HANNA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de LA RÉSIDENCE D'HANNA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de LA RÉSIDENCE D'HANNA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par LA RÉSIDENCE D'HANNA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) LA RÉSIDENCE D'HANNA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de LA RÉSIDENCE D'HANNA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

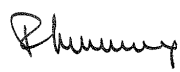
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour LA RÉSIDENCE D'HANNA
représenté par

M. Alain David AZOULAY
Administrateur

M. Jean Noël VIGE
Directeur

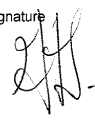
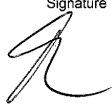
Date :

Signature

Date

8/10

Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département), d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "<Happy Days>"**

ci-après désigné **Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days** ou **EMS Happy Days**, représenté par

Monsieur Robert Niestlé, Président

Madame Sieglinde Panarelli, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Happy Days ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Happy Days;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days

Buts statutaires :

Par les moyens que son conseil jugera appropriés, la Fondation a pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS, à l'enseigne " Résidence Happy Days", 30, route des Chevaliers de Malte.

Plus généralement, ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourra être entrepris.

Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclue du but de la Fondation.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Happy Days s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
60 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Happy Days une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'480 878.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Happy Days est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Happy Days tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Happy Days s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Happy Days s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Happy Days, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et L'EMS Happy Days selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de L'EMS Happy Days. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par L'EMS Happy Days est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, L'EMS Happy Days conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, L'EMS Happy Days s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'EMS Happy Days auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de L'EMS Happy Days.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de L'EMS Happy Days ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 8 -

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par L'EMS Happy Days;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

- 9 -

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Happy Days n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de L'EMS Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

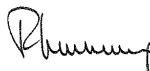
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

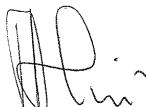
13.11.2008

Signature

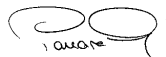


Pour L'EMS Happy Days

représenté par

**M. Robert Niestlé**
Président

Date : 30 octobre 08 Signature

**Mme Sieglinde Panarelli**
Directrice

Date : 30 octobre 08 Signature

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Jura"**

ci-après désigné l'EMS Jura

représenté par

Mme Madeleine BERNASCONI, Présidente
M. Guy PANNATIER, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Jura ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Jura;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Résidence Jura

Buts statutaires :

La gestion et l'exploitation d'un établissement médico-social sous la dénomination Résidence Jura sis dans le bâtiment appartenant à la Fondation Résidence Jura La Tour, 7, Ave J.-D. Maillard à Meyrin

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Jura s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
50 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Jura une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'148'000.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Jura est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Jura tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Jura s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Jura s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Jura, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Jura selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de EMS Jura. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par EMS Jura est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Jura conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Jura s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Jura auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Jura.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Jura ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Jura;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Jura n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.


Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Jura, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :
représentée par


François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :
13.11.2009

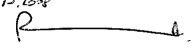
Signature


Pour l'EMS Jura
représenté par

Mme Madeleine BERNASCONI
Présidente

Date :
07.10.2008
Signature


M. Guy PANNATIER
Directeur

Date :
07.10.2008
Signature




Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social LA PROVVIDENZA**

ci-après désigné l'EMS LA PROVVIDENZA

représenté par

M. Giuseppe CECCONI, Président
Mme Luciana MÜHLE, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS LA PROVVIDENZA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS LA PROVVIDENZA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

EMS LA PROVVIDENZA

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un Etablissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Voir copie statut en Annexe 2



0223044104

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS LA PROVVIDENZA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
62 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS LA PROVVIDENZA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'680'314.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

L. Mink
03-11-08

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS LA PROVVIDENZA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS LA PROVVIDENZA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS LA PROVVIDENZA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS LA PROVVIDENZA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.



Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS LA PROVVIDENZA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

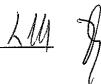
- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS LA PROVVIDENZA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS LA PROVVIDENZA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS LA PROVVIDENZA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS LA PROVVIDENZA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.



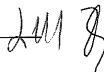
- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS LA PROVIDENZA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS LA PROVIDENZA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS LA PROVVIDENZA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'EMS LA PROVVIDENZA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS LA PROVVIDENZA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS LA PROVIDENZA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS LA PROVIDENZA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

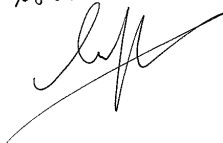
Pour l'EMS LA PROVVIDENZA

représenté par

M. Giuseppe CECCONI
Président

Date : Signature

28 Octobre 2008

**Mme Luciana MÜHLE**
Directrice

Date : Signature

28-10-08 Mühle

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



A.P.E.E.L. EMS LE LEMAN

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "A.P.E.E.L."**

ci-après désigné l'EMS LE LEMAN

représenté par

M. Claude TOBLER, Président
M. Bertrand STREIFF, Directeur

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS LE LEMAN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS LE LEMAN;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association pour l'exploitation de l'EMS LE LEMAN

Buts statutaires :

- L'association a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social à l'enseigne : EMS LE LEMAN, initialement au 30, route d'Hermance, commune de Collonge-Bellerive, dans le canton de Genève.
- A cet effet, l'association s'assure de la conclusion d'un contrat de bail de longue durée avec la S.N.C. Tobler & Cie, propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement.]

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS LE LEMAN s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
28 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS LE LEMAN une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 705'200.-.
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS LE LEMAN est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS LE LEMAN tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS LE LEMAN s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS LE LEMAN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS LE LEMAN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS LE LEMAN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS LE LEMAN. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS LE LEMAN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS LE LEMAN conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS LE LEMAN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

- 8 -

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS LE LEMAN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS LE LEMAN.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS LE LEMAN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS LE LEMAN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS LE LEMAN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS LE LEMAN, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

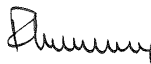
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour l'EMS LE LEMAN

représenté par

M. Claude TOBLER
Président

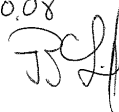
Date : Signature

07/10/08

**M. Bertrand STREIFF**
Directeur

Date : Signature

07.10.08



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Le Prieuré"**

ci-après désigné l'EMS Le Prieuré

représenté par

Me Philippe Zoelly, Président de la Commission Administrative
Mme Martine Brügger, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Le Prieuré ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Prieuré;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles*
- Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
 - la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
 - la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Le Prieuré

Buts statutaires :

Assurer l'exploitation du Prieuré, établissement médico-social ; répondre envers le Bureau Central d'Aide Sociale, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement ; recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux ; collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève ; accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Le Prieuré s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
104 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 4 -

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Prieuré une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'752'602.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Le Prieuré est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Prieuré tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Le Prieuré s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Le Prieuré s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Le Prieuré, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires
et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Prieuré selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Prieuré. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Prieuré est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Prieuré conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Le Prieuré s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Prieuré auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Prieuré.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Prieuré ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Le Prieuré;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Le Prieuré n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Le Prieuré, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 10 -

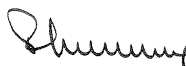
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour l'EMS Le Prieuré
représenté par



Me Philippe Zoelly
Président

Date : Signature

le 9.10.08



Mme Martine Brügger
Directrice

Date : Signature

le 9.10.08

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



**LES
LAURIERS**

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social «Les Lauriers»**

ci-après désigné l'EMS «Les Lauriers»

représenté par

M. Bernard Petitpierre, Président
M. Philippe Guéinichault, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS «Les Lauriers» ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS «Les Lauriers»;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

L'EMS « Les Lauriers »

Buts statutaires :

Article 2 :

[L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS «Les Lauriers» s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
60 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS «Les Lauriers» une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'566'200.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS «LES LAURIERS» est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS «LES LAURIERS» tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS «LES LAURIERS» s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS «LES LAURIERS» s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS «LES LAURIERS», en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS «Les Lauriers» selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS «Les Lauriers». Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS «Les Lauriers» est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS «Les Lauriers» conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS «Les

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et l'EMS « les Lauriers »

- 7 -

Lauriers» s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS «Les Lauriers» auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS «Les Lauriers».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS «Les Lauriers» ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS «Les Lauriers»;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS «LES LAURIERS» n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS «Les Lauriers», organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat))
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

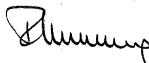
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.4.2008



Pour l'EMS «Les Lauriers»

représenté par

M. Bernard Petitpierre
Président

Date : Signature

3. 10. 2008

**M. Philippe Guéinichault**
Directeur

Date : Signature

3 octobre 2008



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social « Les Pins »**

ci-après désigné par L'E.M.S. « Les Pins »

représenté par

Monsieur Giuseppe Cecconi, Président
Monsieur Eric Marti, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'E.M.S. «Les Pins» ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

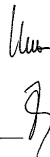
Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'E.M.S. «Les Pins»;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

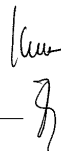
Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association E.M.S. « Les Pins »

Buts statutaires :

Exploitation, animation et entretien d'un établissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.



TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'E.M.S. «Les Pins» s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
60 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'E.M.S. «Les Pins» une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'480'878
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 5 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'E.M.S. «LES PINS» est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'E.M.S. «LES PINS» tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'E.M.S. «LES PINS» s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'E.M.S. «LES PINS» s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.



Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'E.M.S. «LES PINS», en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'E.M.S. «Les Pins» selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'E.M.S. «Les Pins». Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'E.M.S. «Les Pins» est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits,:
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'E.M.S. «Les Pins» conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'E.M.S. «Les Pins» s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'E.M.S. «Les Pins» auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'E.M.S. «Les Pins».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'E.M.S. «Les Pins» ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'E.M.S. «Les Pins»;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'E.M.S. «LES PINS» n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'E.M.S. «Les Pins», organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par


François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



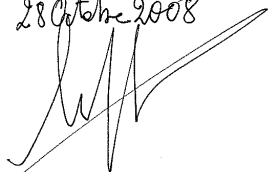
Pour l'E.M.S. «Les Pins»

représenté par

Monsieur Giuseppe Cecconi
Président

Date : Signature

28 octobre 2008

**MONSIEUR Eric Marti**
Directeur

Date : Signature

28 octobre 2008





Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées



Résidence Les Tilleuls

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "FAHPA – EMS RESIDENCE LES TILLEULS"**

ci-après désigné **EMS RESIDENCE LES TILLEULS** représenté par

M. Dominique FÖLLMI, Président

M. James WAMPFLER, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Les Tilleuls ;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

FAHPA – EMS Résidence Les Tilleuls

Buts statutaires :

- Construction, exploitation ou mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Les Tilleuls s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
55 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Les Tilleuls une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'697'400,-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS RESIDENCE LES TILLEULS ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS RESIDENCE LES TILLEULS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de la FAHPA - 'EMS RESIDENCE LES TILLEULS, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

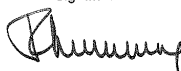
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour la FAHPA - EMS RESIDENCE LES TILLEULS

représenté par

M. Dominique FÖLLMI
Président

Date :

3.10.08

Signature

**M. James WAMPLER**
Directeur

Date :

3.10.08

Signature





MAISON DE VESSY
Etablissement médico-social EMS



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Maison de Vessy"**

ci-après désigné l'EMS Vessy

représenté par

M. Alain PEYROT, Président
M. Christophe DULEX, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Vessy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Vessy;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Etablissement de droit public autonome Maison de Vessy

Buts statutaires :

L'établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles et des soins.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de Vessy s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
200 lits
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Vessy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 5'198'800.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 5 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de Vessy est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Vessy tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12, alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Maison de Vessy s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de Vessy s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Maison de Vessy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les dernières directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives; ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Vessy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Vessy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Vessy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS Maison de Vessy conserve 25 % de ce résultat pondéré ; le 75 % revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Vessy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Vessy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Vessy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Vessy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Maison de Vessy;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Maison de Vessy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat).
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

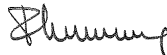
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.4.2008



Pour l'EMS Vessy

représenté par

M. Alain PEYROT
Président du Conseil d'administration

Date :

Signature

31 octobre
2008**M. Christophe DULEX**
Directeur général

Date :

Signature

31.10.08





Contrat de prestations 2009

Entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Association Maison de la Tour**

- ci-après désigné Maison de la Tour

- représenté par

Monsieur Jean-Pierre Brun, président

Madame Pia Linder, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la__ République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par La Maison de la Tour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Maison de la Tour
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

- Association Maison de la Tour

Buts statutaires :

Exploitation, animation et entretien d'un établissement de soins, de repos et de convalescence permettant l'accueil, le logement et les soins.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Maison de la Tour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
41 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à La Maison de la Tour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 953'869.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. La Maison de la Tour est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Maison de la Tour tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Maison de la Tour s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Maison de la Tour s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

La Maison de la Tour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et La Maison de la Tour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de La Maison de la Tour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par La Maison de la Tour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, La Maison de la Tour conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, La Maison de la Tour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Maison de la Tour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de La Maison de la Tour
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de La Maison de la Tour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Maison de la Tour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Maison de la Tour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :Lettre d'accompagnement de la Maison de la Tour du 30 octobre 2008

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de La Maison de la Tour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour La Maison de la Tour
représenté par

Monsieur Jean-Pierre BRUN
Président

Date :

Signature

29.10.2008

Madame Pia LINDER
Directrice

Date :

Signature

29.10.2008

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Résidence Mandement Sàrl

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Mandement" Sàrl**

ci-après désigné l'EMS Résidence Mandement Sàrl

représenté par

M. Pierre GUIGNARD, Président
Mme Liljana KRSTeva, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Mandement Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Mandement Sàrl ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

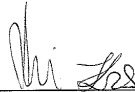
Article 3

Bénéficiaire

Résidence Mandement Sàrl

Buts statutaires :

- Exploitation ou mise à disposition d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées



TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Mandement Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
45 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Mandement Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'123'400.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Mandement Sàrl est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Mandement Sàrl tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence Mandement Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence Mandement Sàrl s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

- 7 -

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Mandement Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Mandement Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Mandement Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Mandement Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Mandement Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Mandement Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Mandement Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Mandement Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Mandement Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence Mandement Sàrl;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Résidence Mandement Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

From: RESIDENCE MANDEMENT SATIGNY 022 753 97 79

08/10/2008 09:48 #051 P.001/001

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence Mandement Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact Introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat))
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

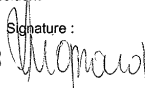
13.11.2008

Pour l'EMS Résidence Mandement Sàrl
représenté par**M. Pierre GUIGNARD**
Président

Date :

Signature :

6.10.2008

**Mme Lijana KRSTEVA**
Directrice

Date :

Signature :

6.10.08





Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Fondation Les Marronniers"**

ci-après désigné **EMS** Fondation Les Marronniers

représenté par

Madame Maryse Gentinetta Nordmann, Présidente
Monsieur Joël Goldstein, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS La Fondation Les Marronniers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Fondation Les Marronniers ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

EMS Fondation Les Marronniers

Buts statutaires :

Le but de la Fondation est l'exploitation d'un foyer israélite pour personnes âgées des deux sexes. Dans la mesure du possible elle accueillera des personnes économiquement faibles.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

Pour parvenir à ce but, elle occupera les locaux meublés que lui mettra à disposition la Fondation M. et Mme Robert Nordmann.

Les conditions d'accueil dans ce foyer sont précisées dans un règlement général établi par le Conseil de Fondation.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS La Fondation Les Marronniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
29 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS la Fondation Les Marronniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 787'200
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS la Fondation Les Marronniers est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS la Fondation Les Marronniers tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS la Fondation Les Marronniers s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS la Fondation Les Marronniers s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS la Fondation Les Marronniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Les Marronniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS la Fondation Les Marronniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS la Fondation Les Marronniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits.:
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS la Fondation Les

- 7 -

Marronniers conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS la Fondation Les Marronniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS la Fondation Les Marronniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS la Fondation Les Marronniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS la Fondation Les Marronniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS la Fondation Les Marronniers ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS la Fondation Les Marronniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS la Fondation Les Marronniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

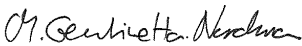
Date :

Signature

Pour l'EMS la Fondation Les Marronniers
représenté par

Madame Maryse Gentinetta Nordmann
Présidente

Date : Signature



Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : Signature

12.10.2008



Date de dépôt : 28 avril 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier :

- a) **PL 10420-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités d'un montant total de 49 536 238 F à 32 établissements médico-sociaux pour l'exercice 2009**

- b) **PL 10452-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités à 18 établissements médico-sociaux d'un montant total de 36 221 451 F pour l'exercice 2009**

Deuxième partie

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Mimosas Sàrl"**

ci-après désigné L'EMS Les Mimosas Sàrl

représenté par

Mme Ewa Roulet, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Mimosas Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Mimosas Sàrl;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

l'EMS les Mimosas Sàrl

Buts statutaires :

Exploitation à but non lucratif d'une maison pour personnes âgées

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Mimosas Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
28 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Mimosas Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 836'400.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Les Mimosas Sàrl est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Mimosas Sàrl tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Les Mimosas Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Les Mimosas Sàrl s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Mimosas Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et L'EMS Les Mimosas Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Mimosas Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Mimosas Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Mimosas Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, L'EMS Les Mimosas Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Mimosas Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Mimosas Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'EMS Les Mimosas Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Mimosas Sàrl ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Les Mimosas Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Les Mimosas Sàrl , organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Représente par

Pour L'EMS Les Mimosas Sàrl

M. X.X
Président

Mme Ewa Roulet
Directrice

Date : Signature

Date : Signature

03.10.2008



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Etablissement médico-social
Villa MONA HANNA

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "La Villa Mona"**

ci-après désigné La Villa Mona

représenté par

M. Alain David Azoulay Secrétaire
Mme Martine Vigé Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par La Villa Mona ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Villa Mona;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Mona Hanna

Buts statutaires :

Contribuer au bien-être des personnes âgées ou autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de « Villa Mona Hanna » ;]

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Villa Mona s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
50 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à La Villa Mona une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'087'755.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. LA VILLA MONA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. LA VILLA MONA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

LA VILLA MONA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

LA VILLA MONA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

LA VILLA MONA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et La Villa Mona selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de La Villa Mona. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par La Villa Mona est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.
 L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, La Villa Mona conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, La Villa Mona s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

- 8 -

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Villa Mona auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de La Villa Mona.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de La Villa Mona ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Villa Mona;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) LA VILLA MONA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de La Villa Mona, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



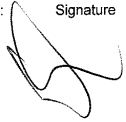
Pour La Villa Mona

représenté par

M. Alain David Azoulay
Secrétaire

Date :

Signature

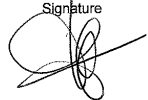


Mme Martine Vigé
Directrice

Date :

Signature

8.10.08





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Satigny



Russin



Dardagny

Résidence du Nant d'Avril - Satigny

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Résidence du Nant d'Avril Sàrl**

ci-après désigné Résidence du Nant d'Avril Sàrl

représenté par

M. Pierre Guignard – Président du Conseil de Fondation.
Mme Brigitte Mottet - Directrice.

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence du Nant d'Avril ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence du Nant d'Avril;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et l'accueil des personnes âgées.

Buts statutaires :

- [La société a pour but l'exploitation ou la mise à disposition, d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.



- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
38 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).



- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 893'800.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.



- 7 -

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*


1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS

 Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et l'EMS EXEMPLE
 

- 8 -

Résidence du Nant-d'Avril Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril Sarl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

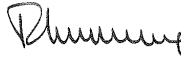
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour la Résidence du Nant d'Avril Sàrl

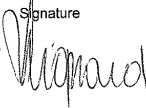
représenté par

M. Pierre GUIGNARD
Président

Date :

7.10.08

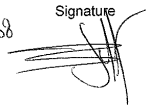
Signature

**Mme Brigitte MOTTET**
Directrice

Date :

07.10.08

Signature





Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Société à responsabilité limitée « EMS Petite Boissière Charmilles »**

exploitation d'établissements médico-sociaux répartis sur deux sites :

- 1) La Petite Boissière
- 2) Les Charmilles

ci-après désignée EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

représentée par

M. Armand MULLER, Président
M. Jean-Marie CARRON, Directeur Général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Société à responsabilité limitée EMS Petite Boissière Charmilles.

Buts statutaires (extrait des statuts du 22 avril 2008) :

- « La société a pour but l'exploitation, sans but lucratif, d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées.
- La société remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter les établissements, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.
- En tout temps, les présents statuts devront être appliqués conformément aux exigences des lois fédérales et cantonales, lui permettant de recevoir d'éventuelles subventions. »

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
Pour le site Petite Boissière
65 lits dont 3 lits UAT au 07.10.2008
Pour le site Charmilles
92 lits dont 3 lits UAT au 07.10.2008.
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
Pour le site Petite Boissière
CHF 1'656'400.--
Pour le site Charmilles
CHF 2'369'800.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.

- 5 -

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives et le rapport de performance;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 a Statuts de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl
- 2 b Organigramme
- 2 c Liste des membres de l'organe supérieur de décision
- 3 - Comptes 2007
Budgets synthétiques 2008 et 2009
(hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

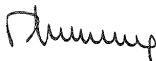
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

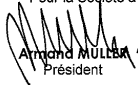
13.11.2008

Signature



Pour la Société à responsabilité limitée EMS Petite Boissière Charmilles

représentée par

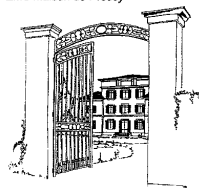
Jean-Marie CARRON
Directeur Général
Armand MULLEN
Président

Date : 10.10.2008 Signature

Date : 10.10.2008 Signature



EMS Maison de Pressy



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social " Maison de Pressy "**

ci-après désigné l'EMS Maison de Pressy

représenté par

Madame Catherine Kuffer-Galland, Présidente
Madame Leila Karbal-Durand, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Pressy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Pressy;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association EMS Maison de Pressy

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation dans le canton de Genève d'un établissement médico-social (EMS).

L'association sera locataire dès le 1^{er} janvier 1999 de la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, ayant son siège à Vandoeuvres, laquelle est propriétaire des locaux, du mobilier et des équipements existant à cette date et nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de Pressy s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
25 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Pressy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 524'800.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 5 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de Pressy est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Pressy tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Maison de Pressy s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de Pressy s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10**Reddition des comptes et rapports**

L'EMS Maison de Pressy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11**Traitement des bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Pressy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Pressy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Pressy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits,;
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Pressy conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Pressy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Pressy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Pressy
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Pressy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Maison de Pressy;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Maison de Pressy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Maison de Pressy, organigramme et liste des membres du comité d'association
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 (2009 suivra dès son approbation par le comité début décembre 2008)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

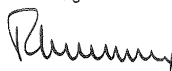
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25.11.2008

Signature



Pour l'EMS Maison de Pressy

représenté par

Mme Catherine Kuffer-Galland
Présidente

Date :

24/11/2008

Signature

**Madame Leila Karbal-Durand**
Directrice

Date :

24/11/08

Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

HOI TENEMUS LIT

*PENSION
RHODANIENNE SA*

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social PENSION RHODANIENNE SA.**

ci-après désigné Pension Rhodanienne SA

représenté par M. Henri Roulet

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Pension Rhodanienne SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement l'EMS Pension Rhodanienne SA.
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Pension Rhodanienne SA

Buts statutaires :

- (inscrire ici le/les buts figurant dans les statuts de l'entité)

La société a pour but :

Exploitation à but non lucratif d'une pension pour personnes âgées.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

L'EMS Pension Rhodanienne SA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de **20 lits d'EMS**
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Pension Rhodanienne SA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 393 600
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

L'EMS Pension Rhodanienne SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

L'EMS Pension Rhodanienne SA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Pension Rhodanienne SA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Pension Rhodanienne SA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Pension Rhodanienne SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Pension Rhodanienne SA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Pension Rhodanienne SA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Pension Rhodanienne SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Pension Rhodanienne SA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS

- 8 -

Pension Rhodanienne SA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Pension Rhodanienne SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Pension Rhodanienne SA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'EMS Pension Rhodanienne SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Pension Rhodanienne SA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Pension Rhodanienne SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Pension Rhodanienne SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

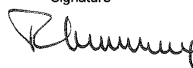
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

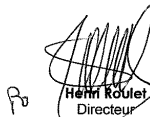
13.11.2008

Signature



Pour l'EMS La Rhodanienne

représenté par


Po
Henri Roulet
DirecteurDate :
Vernier, le 3 octobre 2008Signature
PENSION RHODANIENNE S.A.
8, CHEMIN DES COMTOISES
CH - 1214 VERNIER
TEL 022 341 14 20
FAX 022 341 63 62



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social " Résidence de Saconnay "**
ci-après désigné l'EMS Résidence de Saconnay
représenté par

M. Georges MARGUET, Président
M. Florent CORNAZ, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Saconnay ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Saconnay;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Buts statutaires :

- A pour but l'exploitation de l'établissement médico-social à enseigne "Résidence de Saconnay", sis Ancienne Route 78 au Grand-Saconnex. L'association ne poursuit pas un but lucratif.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
54 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Résidence de Saconnay une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'219'788
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de Saconnay est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Saconnay tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence de Saconnay, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Saconnay selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Saconnay. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Saconnay est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Saconnay conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Saconnay s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Saconnay auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Saconnay.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Saconnay ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence de Saconnay;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence de Saconnay n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

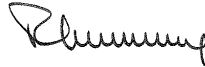
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

13.11.2008

Signature



Pour l'EMS Résidence de Saconnay
représenté par

M. Georges MARGUET
Président

Date :

30.9.2008

Signature

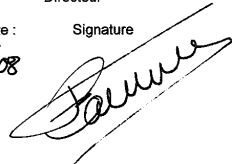


M. Florent CORNAZ
Directeur

Date :

12/08/08

Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POSI TENDRAS LEX



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Villereuse"**

ci-après désigné l'EMS Villereuse

représenté par

M. Moreno SELLA, Président

M. Michel BEUX, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Villereuse ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Villereuse;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Entreprise droit public Résidence Villereuse

Buts statutaires :

La Résidence Villereuse dépend de la Fondation de droit public « La Vespérale » créée en date du 23 février 1977 par un arrêté du Conseil d'Etat.

En annexe : Statuts de la Fondation La Vespérale et ses modifications.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Villereuse s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
34 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 4 -

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Villereuse une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
 2. L'indemnité versée par l'Etat au sens de l'alinéa précédent ne couvre pas les prestations exclusivement financées par les prix de pension et par les assureurs-maladie.
 3. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 844'600.-
 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Villereuse est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Villereuse tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Villereuse s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Villereuse s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Villereuse, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les dernières directives émises par le SECI (DES) :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires
et des pertes*

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Villereuse selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Villereuse. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Villereuse est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4 L'EMS Villereuse conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5 A l'échéance du contrat, l'EMS Villereuse conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Villereuse s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Villereuse auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Villereuse.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Villereuse ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Villereuse;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Villereuse n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'EMS Villereuse, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

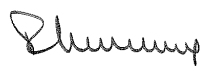
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

13.11.2008



Pour l'EMS Villereuse

représenté par

Moreno SELLA
Président

Michel BEUX
Directeur

Date :

Signature

Date :

Signature

02.10.08



02.10.2008



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Foyer Béthel**

ci-après désigné Foyer Béthel

représenté par

Monsieur Marc Kopp, Président
Monsieur René Riesenmey, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer Béthel ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Foyer Béthel;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation du Foyer Béthel

Buts statutaires :

La Fondation a principalement pour but la gestion et l'administration d'immeubles destinés à l'exploitation d'un établissement médico-social (EMS), ainsi que l'exploitation du « Foyer Béthel » pour personnes âgées à Onex (Genève), dans un esprit chrétien et œcuménique avec le caractère d'une œuvre d'utilité publique.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. Le Foyer Béthel s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
25 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser au Foyer Béthel une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 582'200.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. Le Foyer Béthel est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Foyer Béthel tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

Le Foyer Béthel s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Le Foyer Béthel s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer Béthel, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et le Foyer Béthel selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Foyer Béthel. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Foyer Béthel est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, le Foyer Béthel conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer Béthel s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer Béthel auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Foyer Béthel.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du Foyer Béthel ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer Béthel;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Le Foyer Béthel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1- Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2- Statuts du Foyer Béthel organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3- Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4- Liste d'adresses des personnes de contact
- 5- Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

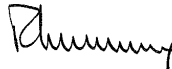
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5. mai 2009

Signature



Pour le Foyer Béthel

représenté par

M. Marc KOPP
Président

Date :

21.01.2009

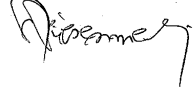
Signature

**M. René RIESENMEY**
Directeur

Date :

21.01.09.

Signature



*Les Bruyères*

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Bruyères"**

ci-après désigné l'EMS Les Bruyères

représenté par

Mme Monique HUMBERT, Vice-Présidente

M.Patrick BRISSET, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Bruyères ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Bruyères
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Les Bruyères

Buts statutaires :

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES BRUYERES ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Bruyères s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
71 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Bruyères une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'730'200.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Les Bruyères est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Bruyères tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Les Bruyères s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Les Bruyères s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10**Reddition des comptes et rapports**

L'EMS Les Bruyères, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11**Traitement des bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et L'EMS Les Bruyères selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de L'EMS Les Bruyères. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par L'EMS Les Bruyères est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, L'EMS Les Bruyères conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12**Bénéficiaire direct**

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, L'EMS Les Bruyères s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il

ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'EMS Les Bruyères auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de L'EMS Les Bruyères.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de L'EMS Les Bruyères ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par L'EMS Les Bruyères ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Les Bruyères n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

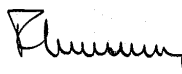
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5/2/2009

Signature

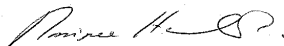


Pour l'EMS Les Bruyères

représenté par

Mme Monique Humbert
Vice-Présidente

Date : 26.01.2009 Signature



M. Patrick Brisset
Directeur

Date : 26.01.2009 Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POS TENERAS LUX

EMS Résidence de la Champagne

44, Route du Creux-de-Boisset

1286 SORAL

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence de la Champagne"**

ci-après désigné l'EMS Résidence de la Champagne

représenté par

M.Marcel CUJEAN, Président

Mme Corinne MAGNIN, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de la Champagne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de la Champagne;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association EMS Résidence de la Champagne

Buts statutaires :

- Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Résidence de la Champagne, sis dans l'immeuble du 44, Route-du-Creux-de-Boisset à Soral, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.
- Elle n'a aucun but lucratif.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de la Champagne s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
54 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de la Champagne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'410'400.--
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de la Champagne est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de la Champagne tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence de la Champagne s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence de la Champagne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10**Reddition des comptes et rapports**

L'EMS Résidence de la Champagne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11**Traitement des bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de la Champagne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de la Champagne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de la Champagne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de la Champagne conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de la Champagne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de la Champagne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de la Champagne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de la Champagne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence de la Champagne;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence de la Champagne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence de la Champagne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Remarques et Réserves de l'EMS Résidence de la Champagne comprenant :
 - Lettre du 6 octobre 2008 adressée à Monsieur Jean-Christophe BRETTON, Directeur en charge des EMS au D.S.E.
 - Lettre du 14 novembre 2008 adressée à Monsieur François LONGCHAMP, Président du D.S.E.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

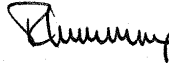
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 février 2009

Signature



Pour l'EMS Résidence de la Champagne

représenté par

M. Marcel CUJEAN
Président

Date :

28 janvier 2009

Signature

**Mme Corinne MAGNIN**
Directrice

Date :

28 janvier 2009

Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



les **Charmettes**
ETABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social LES CHARMETTES SA**

ci-après désigné Charmettes

représenté par

M. Robert NIESTLE Président
M. Cédric AESCHLIMANN Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Charmettes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Charmettes;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

LES CHARMETTES SA

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation de la maison « Les Charmettes » à Bernex, pension pour personnes âgées. Elle n'a pas de but lucratif.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Charmettes s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
88 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Charmettes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'558'400.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. Charmettes est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Charmettes tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

Charmettes s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Charmettes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

- 7 -

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Charmettes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Charmettes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Charmettes. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Charmettes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, Charmettes conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, Charmettes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

- 8 -

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Charmettes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Charmettes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de Charmettes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Charmettes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Charmettes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de Charmettes, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

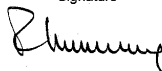
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

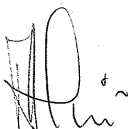
5 juin 2009

Signature

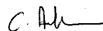


Pour Charmettes

représenté par

**M. Robert NIESTLE**
Président

Date : Signature

27.08.2009
01**M. Cédric AESCHLIMANN**
Directeur

Date : Signature

27.08.2009
01

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POPF FONDRAS LUX

EMS RÉSIDENCE
«LES CHÂTAIGNIERS»



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

_____ d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Les Châtaigniers"**

ci-après désigné l'EMS Les Châtaigniers

représenté par

M. Charles Seydoux, Président

M. Jean-Michel Curchod, Directeur

_____ d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Châtaigniers;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS "Résidence Les Châtaigniers"

Buts statutaires :

L'association a pour but de permettre à des personnes âgées de vivre dans un cadre sécurisant, dans lequel leur seront dispensés des soins individualisés par un personnel qualifié, disponible et chaleureux, ceci dans le respect des droits et des libertés.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Châtaigniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
108 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une

- 4 -

autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Châtaigniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 3'075'000.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Les Châtaigniers est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Châtaigniers tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Les Châtaigniers s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

l'EMS Les Châtaigniers s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

l'EMS Les Châtaigniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Châtaigniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Châtaigniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Châtaigniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits,;
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Châtaigniers

- 7 -

conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Châtaigniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Châtaigniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Châtaigniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préterit la poursuite des activités de l'EMS Les Châtaigniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Châtaigniers
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Les Châtaigniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Les Châtaigniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

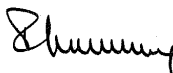
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 mars 2009

Signature



Pour l'Association de l'EMS Résidence « Les Châtaigniers »

représentée par

Charles Seydoux

Président

Date :

Signature



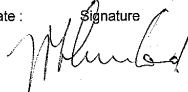
30 mars 2009

Jean-Michel Curchod

Directeur

Date :

Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



EMS *La CoCCINELLE* SA

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "EMS LA COCCINELLE SA"**

ci-après désigné **LA COCCINELLE**

représenté par

Madame Danielle MALAN, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de LA COCCINELLE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

EMS LA COCCINELLE SA

Buts statutaires :

Faire vivre et gérer une pension pour personnes âgées.

La Société a un but non lucratif.

- 4 -

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. LA COCCINELLE s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
38 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à LA COCCINELLE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 992'200.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. LA COCCINELLE est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. LA COCCINELLE tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

LA COCCINELLE s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

LA COCCINELLE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

LA COCCINELLE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et LA COCCINELLE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de LA COCCINELLE. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par LA COCCINELLE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.
 L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, LA COCCINELLE conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, LA COCCINELLE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par LA COCCINELLE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de LA COCCINELLE.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de LA COCCINELLE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par LA COCCINELLE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) LA COCCINELLE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de LA COCCINELLE, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat))
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

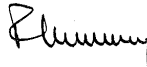
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

5 février 2009



Pour LA COCCINELLE

représenté par

Danielle MALAN.

Directrice

Date :
28.01.2009

Signature



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fagems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

LES GENEVRIERS

Etablissement médico-social. Résidence pour personnes âgées



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "LES Genevriers**

ci-après désigné L'EMS Les Genevriers

représenté par

M. Pierre GARDET, Administrateur

M. Gaëtan BEYSARD, Directeur

M. René WIRTHNER, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Genevriers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Genevriers;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Société anonyme Les Génévriers

Buts statutaires :

- La Société a un but idéal et non économique
- Elle a pour but l'exploitation d'un établissement médico-Social pour personnes âgées sous le nom de « EMS Les Génévriers ».

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Les Genèvevriers s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
21 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Genèvevriers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 615'000.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Les Genevriers est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Genevriers tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Les Genevriers s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Les Genevriers s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Genèvevriers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Genèvevriers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de L'EMS Les Genèvevriers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par L'EMS Les Genèvevriers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, L'EMS Les Genèvevriers conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Genèvevriers, s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'EMS Les Genèvevriers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Genèvevriers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Genèvevriers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Genèvevriers;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Les Genèvevriers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Les Genèvevriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

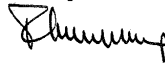
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 février 2009

Signature



Pour l'EMS Genèvevriers

représenté par

M. Pierre GARDET
Administrateur

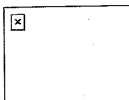
Date : 28.01.2009

Signature

**M. Gaëtan BEYSARD M. René WIRTHNER**
Directeurs

Date : 28.01.2009 Signatures





(insérer le logo de l'EMS)

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Jardins de Choulex"**

ci-après désigné l'EMS Jardins de Choulex

représenté par

M. Roald QUAGLIA, Président

M. Patrick ORIEZ, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Jardins de Choulex ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Jardins de Choulex;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Les Jardins de Choulex

Buts statutaires :

- [L']association a pour but :
- l'aide et l'assistance aux personnes âgées.
- A cet effet, elle exploite à Choulex un établissement médico-social. Pour atteindre son but, l'association pourra acquérir tous biens immobiliers ou valeurs mobilières.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Jardins de Choulex s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
24 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Jardins de Choulex une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 582'200.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Jardins de Choulex est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Jardins de Choulex tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Jardins de Choulex s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Jardins de Choulex s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10**Reddition des comptes et rapports**

L'EMS Jardins de Choulex, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les dernières directives émises par le SECI (DES) :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11**Traitement des bénéfices et des pertes**

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Jardins de Choulex selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Jardins de Choulex. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Jardins de Choulex est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4 L'EMS Jardins de Choulex conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5 A l'échéance du contrat, l'EMS Jardins de Choulex conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Jardins de Choulex s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Jardins de Choulex auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Jardins de Choulex.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Jardins de Choulex ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Jardins de Choulex;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Jardins de Choulex n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'EMS Jardins de Choulex, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

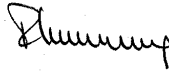
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 février 2009

Signature



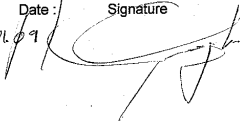
Pour l'EMS Jardins de Choulex
représenté par

M. Rold QUAGLIA
Président

Date :

23.01.09

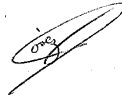
Signature



M. Patrick ORIEZ
Directeur

Date : 21/10/08

Signature



Les Jardins de Choulex
12 Route des Jurets
1244 Choulex
Tél. 022 750 90 10



(insérer la logo de l'EMS)

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Domaine de la Louvière SA"**

ci-après désigné l'EMS Domaine de la Louvière SA

représenté par

Mme Madeline CHOLLET, Administratrice et directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Domaine de la Louvière SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Domaine de la Louvière SA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Société anonyme Domaine de la Louvière SA

Buts statutaires :

- La société a pour but :
L'exploitation d'une maison de repos.

La société peut faire, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en relation directe ou indirecte avec le but ci-dessus.

Elle peut acquérir, détenir et aliéner tous immeubles à l'étranger ainsi que tous immeubles servant d'établissement stable en Suisse.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Domaine de la Louvière SA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
67 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Domaine de la Louvière SA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'796'225.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Domaine de la Louvière SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Domaine de la Louvière SA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Domaine de la Louvière SA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Domaine de la Louvière SA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10**Reddition des comptes et rapports**

L'EMS Domaine de la Louvière SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les dernières directives émises par le SECI (DES) :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Article 11**Traitement des bénéfices et des pertes**

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Domaine de la Louvière SA on la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Domaine de la Louvière SA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Domaine de la Louvière SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS Domaine de la Louvière SA et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.
 - l'EMS Domaine de la Louvière SA conserve le 25% de ce résultat pondéré ; le 75% revient à l'Etat.

4 A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière SA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5 A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière SA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Domaine de la Louvière SA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Domaine de la Louvière SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Domaine de la Louvière SA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'EMS Domaine de la Louvière SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Domaine de la Louvière SA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Mise en forme : Puces et numéros

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

- a. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- b. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- c. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Domaine de la Louvière SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'EMS Domaine de la Louvière SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

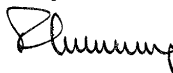
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

5 fév 2009



Pour l'EMS Domaine de la Louvière SA

représenté par

Mme Madeline CHOLLET
Administratrice

Mme Madeline CHOLLET
Directrice

Date : Signature

Date : Signature

19.01.2009



19.01.2009





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POUR FIDELITAS UR

Maison de Retraite du Petit-Saonnex
Secteur EMS

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Maison de Retraite du Petit-Saonnex (MRPS), pour son secteur d'activité EMS**

ci-après désigné le secteur EMS de la MRPS

représenté par

Madame Anne Winkelmann, Présidente de la Commission administrative
Monsieur Philippe Battiaz, Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la MRPS pour son secteur EMS ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du secteur EMS de la MRPS;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Maison de Retraite du Petit-Saconnex, pour son secteur d'activité EMS

Buts statutaires :

- selon l'article 1 de la loi PA 663, du 17 septembre 1993, la Maison de Retraite du Petit-Saconnex est un établissement de droit public, destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.
- Selon l'article 2 dudit règlement, l'établissement comprend – outre des résidences non-médicalisées, pour personnes âgées indépendantes – un secteur EMS, destiné à l'accueil de personnes âgées dans un contexte médicalisé, régi par la loi J 7 20 (LEMS), du 3 octobre 1997

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La MRPS pour son secteur EMS s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
196 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la MRPS une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 4'526'400.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. La MRPS pour son secteur est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La MRPS pour son secteur EMS tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La MRPS pour son secteur EMS s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La MRPS pour son secteur EMS s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La MRPS pour son secteur EMS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la MRPS pour son secteur EMS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la MRPS pour son secteur EMS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la MRPS pour son secteur EMS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique

- 6 -

intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, la MRPS pour son secteur EMS conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la MRPS pour son secteur EMS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la MRPS pour son secteur EMS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la MRPS pour son secteur EMS
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la MRPS pour son secteur EMS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 1. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la MRPS pour son secteur EMS ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la MRPS pour son secteur EMS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Loi sur la MRPS, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 Juin 2009 

Pour l'EMS de la MRPS

représenté par

**Anne WINKELMANN**
Présidente de la Commission
administrative de la MRPS

Date : 23.01.2009

**Philippe BATTIAZ**
Directeur général de la MRPS

Date : 23.01.2009

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social**

ci-après désigné l'EMS LA MERIDIENNE SA

représenté par

Maitre Filippo RYTER Administrateur
Monsieur Jean -Philippe Lecour Directeur

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de 18,65%;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

*Bénéficiaire*LA MERIDIENNE SA

Mis en forme : Police :Gras

Buts statutaires :

- Exploitation d'une maison pour personnes âgées

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS LA MERIDIENNE s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
18 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Meridienne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'accord annuel du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF483'800.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS La Méridienne est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Méridienne tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS La Méridienne s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS La Méridienne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'EMS La Méridienne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC, les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Méridienne, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Méridienne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Méridienne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits,
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.
 L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS La Méridienne conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS La Méditerranée s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Méditerranée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Mis en forme : Police : Non
Gras

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS La Méditerranée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS La Méditerranée;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS *La Méditerranéenne* n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1- Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2- Statuts de l'**EMS La Méridienne**, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3- Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4- Liste d'adresses des personnes de contact
- 5- Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

-12-

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

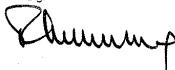
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 Mars 2009


Signature

Pour EMS LA MERIDIENNE SA

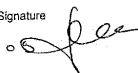
représenté par

M. Filippo RYTERAdministrateur

Date : Signature

Le 27.01.09 **M. Jean - Philippe Lecour**Directeur

Date : Signature

Le 27.01.09 

EMS 'LA MERIDIENNE' SA
Route de Rossillon 18
1231 CONCHES
Tel: 022 702 09 00
Fax: 022 702 01 01

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

FIDES TENEBRAS LEVAT

EMS Nouveau Kermont

24, Chemin des Châtaigniers

1292 CHAMBESY

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Nouveau Kermont"**

ci-après désigné l'EMS Nouveau KERMONT

représenté par

M. Marcel CUJEAN, Président

M. René WIRTHNER, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS du Nouveau Kermont ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS du Nouveau Kermont;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association EMS du Nouveau Kermont

Buts statutaires :

- Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social du Nouveau Kermont, sis dans l'immeuble du 24, chemin des Châtaigniers à Chambésy, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.
- Elle n'a aucun but lucratif.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS du Nouveau Kermont s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
71 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS du Nouveau Kermont une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'222'200.—
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS du Nouveau Kermont est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS du Nouveau Kermont tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS du Nouveau Kermont s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS du Nouveau Kermont s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS du Nouveau Kermont, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Nouveau Kermont selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS du Nouveau Kermont. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Nouveau Kermont est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS du Nouveau Kermont conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS du Nouveau Kermont s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS du Nouveau Kermont auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS du Nouveau Kermont.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS du Nouveau Kermont ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS du Nouveau Kermont;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS du Nouveau Kermont n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS du Nouveau Kermont, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6- Remarques et Réserves de l'EMS du Nouveau Kermont comprenant :
 - Lettre du 6 octobre 2008 adressée à Monsieur Jean-Christophe BRETTON, Directeur en charge des EMS au D.S.E.
 - Lettre du 14 novembre 2008 adressée à Monsieur François LONGCHAMP, Président du D.S.E.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5 *fév* 2009

Signature

Longchamp

Pour l'EMS du Nouveau Kermont

représenté par

M. Marcel CUJEAN
PrésidentDate :
28 janvier 2009

Signature

*MCUJEAN***M. René WIRTHNER**
DirecteurDate :
28 janvier 2009

Signature

WIRTHNER



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social Résidence "Les Pervenches"**

ci-après désigné l'EMS "Les Pervenches"

représenté par

M. Nicolas Walder, Président

M. Gaëtan Beysard, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS "Les Pervenches";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence "Les Pervenches"

Buts statutaires :

Cette association a pour but de venir en aide aux personnes âgées et handicapées, personnes qui fréquentent l'établissement médico-social à l'enseigne "Résidence Les Pervenches", sis Rue Jacques-Grosselin 14 - 1227 CAROUGE, et qui fonctionnait jusqu'au 31 décembre 2000 sous la raison sociale "Fondation Carougeoise pour le logement des personnes âgées".

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS "Les Pervenches" s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
72 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS "Les Pervenches" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'599'000.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 5 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS "Les Pervenches" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS "Les Pervenches" tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS "Les Pervenches" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS "Les Pervenches" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS "Les Pervenches", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS "Les Pervenches" selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS "Les Pervenches". Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS "Les Pervenches" est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS "Les Pervenches" conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS "Les Pervenches" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS "Les Pervenches" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS "Les Pervenches".
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS "Les Pervenches" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS "Les Pervenches";
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS "Les Pervenches" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS "Les Pervenches", organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

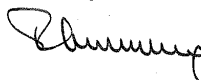
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

5 fév 2009



Pour l'EMS "Les Pervenches"

représenté par

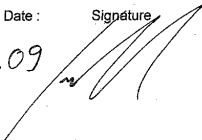
M. Nicolas Walder
Président

M. G. Beysard
Directeur

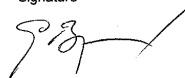
Date : Signature

Date : Signature

29.1.09



29.01.09



Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social EMS FOYER SAINT-PAUL**

ci-après désigné l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA

représenté par

M. Bernard DUPONT, Président

M. Marc CLARY, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

EMS FOYER SAINT-PAUL SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
108 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 2'316'792.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est
5. calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS FOYER SAINT-PAUL SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS FOYER SAINT-PAUL SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

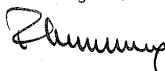
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

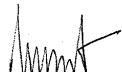
Signature

5 fév 2009



Pour l'EMS FOYER SAINT-PAUL

représenté par


M. Bernard DUPONT
Président
M. Marc CLARY
Directeur

Date : Signature

30.01.2009

Date : Signature

30.01.2009

EMS FOYER SAINT-PAUL SA
Ch. Frank-Thomas 104
1223 COLOGNY
Tél. 022/718 11 11
Fax 022/786 32 55

Version finale du 12.09.2008 envoyée à la Fegems



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "EMS LA Terrassière"**

ci-après désigné EMS La Terrassière

représenté par

Me Alexandre Montavon, Président du Conseil de Fondation
Mme Nicole Zlatiev-Scocard, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Exemple ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de L'EMS la Terrassière;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Robert Damon

Buts statutaires :

- La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.
- La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le 5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine Robert Damon, alors curé de Saint-Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.
- La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.
La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit œcuménique.
La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS la Terrassière s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
84 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS la Terrassière une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).

- 5 -

2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'834'034
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.



- 6 -

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS la Terrassière est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS la Terrassière tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS la Terrassière s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS la Terrassière s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS la Terrassière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS la Terrassière selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS la Terrassière. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS la Terrassière est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS la Terrassière conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS la

- 8 -

Terrassière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS la Terrassière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS la Terrassière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS la Terrassière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS la Terrassière;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS la Terrassière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

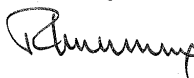
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

5 juiv 2009



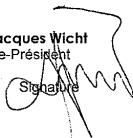
Pour l'EMS la Terrassière

représenté par

Me Jacques Wicht
Vice-Président

Date :

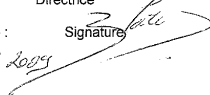
Signature

**Mme Nicole Zlatiev-Scocard**
Directrice

Date :

Signature

28.1.2009





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Val Fleuri, lieu de vie - EMS"**

ci-après désigné l'EMS Val Fleuri

représenté par

M. Silvio BARTOLINI, Président du Conseil d'administration
M. Daniel PANTEL, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 • déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 • préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 • définir les prestations offertes par l'EMS Val Fleuri ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 • fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 • le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Val Fleuri;
 • l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 • les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles* Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
 • la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,
 • la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
 • la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2

- Cadre du contrat* Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

- 3 -

Article 3*Bénéficiaire*

Société anonyme Val Fleuri, lieu de vie - EMS

Buts statutaires :

Selon l'article 3 des statuts de Val Fleuri, lieu de vie (EMS)

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. du CO.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Val Fleuri s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
263 lits d'EMS et 1 lit UAT
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Val Fleuri une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 6'715'800.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est

- 4 -

calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Val Fleuri est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Val Fleuri tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Val Fleuri s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Val Fleuri s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Val Fleuri, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les dernières directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Val Fleuri selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Val Fleuri. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Val Fleuri est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits, :
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Val Fleuri s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Val Fleuri auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Val Fleuri.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Val Fleuri ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

- 7 -

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Val Fleuri;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Val Fleuri n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 8 -

Article 19

*Entrée en vigueur, durée
du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Val Fleuri, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

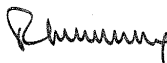
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : Signature

Date : Signature

5 29 janvier 2009



Pour l'EMS Val Fleuri

représenté par

M. Silvio BARTOLINI
Président du Conseil d'administration

Date : Signature

29 janvier 2009



M. Daniel PANTEL
Directeur

Date : Signature

29 janvier 2009





FOYER DU VALLON
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social FOYER DU VALLON**

EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

ci-après désigné l'EMS Vallon

représenté par

Monsieur André ASSIMACOPOULOS, Président
Monsieur Daniel FORT, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Vallon ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Vallon;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Foyer du Vallon

Buts statutaires :

- L'association a pour but l'exploitation à Genève d'un établissement médico-social(EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes.
- L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficière des locaux et d'installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.
- L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Vallon s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
60 lits d'EMS
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Vallon une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'558'000.-

- 4 -

3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Vallon est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Vallon tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Vallon s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'EMS Vallon s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Vallon, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DES :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance ;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision ;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance) ;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

- 1 Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Vallon selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Vallon. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Vallon est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits :
 - la subvention annuelle de l'Etat ;
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré ; le 75% revient à l'Etat.
- 4 A l'échéance du contrat, l'EMS Vallon conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 5 A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Vallon s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Vallon auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Vallon.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Vallon ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Vallon;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Vallon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 8 -

Article 19

*Entrée en vigueur, durée
du contrat et
renouvellement*

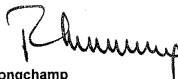
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Genève, le :

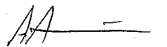
5 *janvier* 2009

Pour le FOYER DU VALLON - EMS personnes âgées aveugles ou malvoyantes :

représenté par



Daniel FORT
Directeur



André ASSIMACOPOULOS
Président

*signé sous la contrainte de non-paiement
de la subvention.*

Chêne-Bougeries Le 23 janvier 2009



Contrat de prestations 2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social association EMS "Résidence La Vendée"**

ci-après désigné l'EMS Vendée

représenté par

M. Marco FÖLLMI, Président
M. Laurent BEAUSOLEIL, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Vendée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Vendée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 et son règlement d'application, du 15 décembre 1997.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association EMS « Résidence la Vendée ».
Cette Association a pour but l'exploitation de l'établissement médico-social à l'enseigne « Résidence La Vendée », Chemin de La Vendée 1 – 1213 Petit-Lancy.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Vendée s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes par la mise à disposition de :
65 lits d'EMS dès le 1^{er} janvier 2009
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Vendée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat (hors ajustements).
2. Le montant engagé sur l'année 2009 est de :
CHF 1'623'600.-
3. Le montant ci-dessus peut faire l'objet d'un complément relatif aux allocations prévues par l'enveloppe de 5 millions votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité, basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Vendée est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Vendée tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 alinéa d. de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Vendée s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'EMS Vendée s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Vendée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers 2009 révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives, ainsi que le rapport de performance.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable 2009, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel 2009 établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Vendée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Vendée. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Vendée est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Le résultat annuel, considéré pour sa répartition entre l'EMS et l'Etat, est ramené à la part que représentent, par rapport au total des produits.:
 - la subvention annuelle de l'Etat
 - les prestations complémentaires liées au financement du prix de pension.

L'EMS conserve le 25% de ce résultat pondéré; le 75% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Vendée conserve définitivement l'éventuel solde 2009 du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Vendée s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Vendée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Vendée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Vendée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Vendée;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Vendée n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance)
- 2 - Statuts de l'EMS Vendée, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Comptes 2007 / Budgets synthétiques 2008 et 2009 (hors impact introduction 13^{ème} salaire si non connu au moment de la signature du contrat)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève :
représentée par



François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 5 fev 2009 Signature

Pour l'EMS Vendée
représenté par

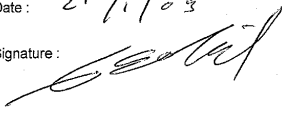
M. Marco Föllmi
Président

Date : 21/01/2009

Signature : 

M. Laurent Beausoleil
Directeur

Date : 21/1/09

Signature : 



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale

SECTEUR DES EMS EN CHIFFRES CLES

Éléments statistiques

Nombre de lits	3'462	(2009)
Durée moyenne de séjour	36 mois	
Moyenne d'âge	86 ans	
Population de 80 ans et plus à GE	18'962 (4,2% du total), dont 2'700 en EMS (14,2%)	

Moyens financiers

Charges totales, dont :	417.4 millions de francs , dont :	(2007)
- Loyers	42.8 millions (10,3%)	
- Ch. D'exploitation	50.8 millions (12,2%)	
- Personnel	323.8 millions (77,6%)	
Produits des EMS	422.4 millions de francs , dont :	(2007)
- Assureurs	84.4 millions (20%)	
- Subvention	83.6 millions (20%)	
- Prix de pension	249.5 millions (59%)	
résidants	127.8 millions (51,2%)	
prestations complém.	121.7 millions (48,8%)	
- Total Etat (direct et SPC)	205.3 millions (48,6%)	
- Autres	4.9 millions (1%)	
Prix de pension	de F 180.-/jour à F 292.-/jour	(2009)

Dont contribution annuelle de l'Etat (base 2007)

Subvention	83.6 millions	
Prestations complémentaires	121.7 millions	
Investissements	15 millions	par an depuis 2001 (cumulé : 95 millions)
Subsides à l'assurance maladie	12 millions	
Initiative 125	5 millions	
TOTAL	237.3 millions	

JCB/18/03/2009/vp

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS)

Structure juridique				
Fondation de droit privé	Association	Exploitant	Sarl	Etablissement de droit public
		SA		
Béthel (25) Les Maronniers (29) La Terrassière (84)	Châtagniers (108) Franchises (72) Résidence Jura (50) Maison de Pressy (25)	Butini (85) De la Rive (48) Les Genevriers (21) Val Fleuri (263)	Charmilles (90) Petite-Boissière (63)	Arenières (63) Villereuse (34) Bon Séjour (92) Fort-Barreau (69) Tilleuls (55) Maison de retraite du Petit-Saconnex (196) Maison de Vessy (198)
	Eynard-Fatio (110) Les Pervenches (72) Le Prieure (104) Saconnay (54) La Vendée (65)		Mandement (45) Nant-d'Avril (38)	
	Les Bruyères (71) Champagne (54) Nouveau Kermon (71) Les Launiers (60) Notre Dame (51) Les Pins (60) La Providenza (62) Maison de la Tour (41) Foyer du Vallon (60)		Foyer Saint-Paul (108)	
	Les Jardins de Choulex (24)	Coccinelle (38) Pension la Rhodanienne (20) Beaugerard (36) Résidence d'Hanna (70) Domaine de la Louvière (67) La Méridienne (18) Les Charmettes (88)	Châtelaine (87) Pension les Mimoses (28)	
Happy Days (60) Amitié (52)	Villa Mona (50) Le Léman (28)			
5	21	12	6	7
Total nombre de lits long séjour : 3462				

ANNEXE 3

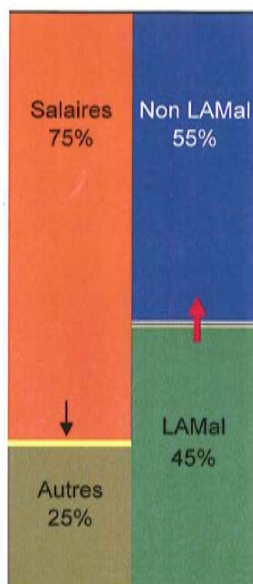
**Prix de pension des EMS
2007 - 2008 - 2009**

EMS	2007	2008	2009
Amitié	219.00	219.00	224.00
Arénières	204.00	204.00	210.00
Beauregard	218.00	218.00	223.00
Béthel	250.00	250.00	255.00
Bon-Séjour	188.00	188.00	193.00
Bruyères	195.00	195.00	200.00
Butini	217.00	217.00	222.00
Champagne	186.00	186.00	189.00
Charmettes	191.00	191.00	196.00
Charmilles	222.00	222.00	227.00
Châtaigniers	198.00	198.00	203.00
Châtelaine	267.00	261.00	265.00
Coccinelle	209.00	209.00	214.00
Eynard-Fatio	185.00	185.00	190.00
Fort-Barreau	176.00	176.00	180.00
Franchises	185.00	185.00	189.00
Genévriers	230.00	230.00	236.00
Hanna	232.00	232.00	236.00
Happy-Days	228.00	228.00	284.00
Jardins de Chouxex	215.00	215.00	221.00
Jura	222.00	222.00	227.00
Lauriers	229.00	229.00	234.00
Le Léman	228.00	228.00	233.00
Louvière	224.00	224.00	230.00
Mandement	215.00	215.00	221.00
Marronniers	266.00	266.00	273.00
Méridienne	222.00	222.00	228.00
Mimosas	185.00	185.00	190.00
Mona	252.00	252.00	256.00
Nant-d'Avril	182.00	182.00	187.00
Notre-Dame	200.00	200.00	205.00
Nouveau-Kermont	186.00	186.00	189.00
Pervenches	220.00	220.00	225.00
Petite-Boissière	229.00	229.00	235.00
Petit-Saconnex (MRPS)	187.00	187.00	192.00
Pins	296.00	281.00	287.00
Pressy	200.00	200.00	205.00
Prieuré	221.00	221.00	227.00
Provvidenza	205.00	205.00	223.00
Rhodanienne	187.00	187.00	192.00
Rive	294.00	292.00	292.00
Saconnay	211.00	211.00	216.00
Saint-Paul	192.00	192.00	197.00
Terrassière	222.00	222.00	227.00
Tilleuls	213.00	213.00	218.00
Tour	205.00	205.00	210.00
Val-Fleuri	191.00	191.00	196.00
Vallon	217.00	217.00	223.00
Vendée	192.00	192.00	197.00
Vessy	206.00	206.00	211.00
Villereuse	195.00	195.00	201.00

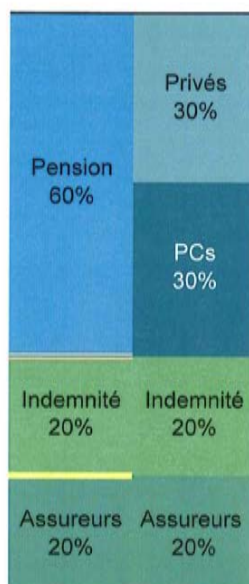
Audition de la commission des finances du 25.3.09
 Au sujet des contrats de prestation 2009

Gestion d'EMS: les grands équilibres

Charges



Recettes



Difficultés actuelles :

- 1 Equilibre financier global.
- 2 Déconnexion de la LAMal
- 3 PC = aide à la personne

Documents indicatifs (% approchés)

RP 25.03.09

